



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

30 NOVEMBRE 1989

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

Ministre-président de l'Exécutif

<i>Hôtel de Soër de Solières à Liège</i> (M. Daras)	5
<i>Abaissement de la majorité civile</i> (M. Lagasse)	5-6
<i>Centre dramatique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse</i> (M. Taminiaux)	6
<i>Emploi des langues</i> (M. Lagasse)	7
<i>Statut et diffusion de la chaîne télévisée FHMNET</i> (M. M. Harmegnies)	7
<i>Médecins du département — Fonction accessoire</i> (M. Bertouille)	8
<i>Comités de protection de la jeunesse — Prévention générale — ASBL</i> (M. Perdieu)	8
<i>Affectation des objecteurs de conscience</i> (M. Lagasse)	8-9
<i>Association de la Communauté aux Institutions nationales biculturelles</i> (M. Lagasse)	9
<i>Radios locales — Reconnaissance de Radio Culture Zaïre</i> (M. Simons)	9-10
<i>Jeunesse et Education permanente — Subventions en 1988 et 1989 à charge de la</i> <i>section 64 du budget</i> (M. Monfils)	10-11
<i>Protection de la jeunesse — Actions pilotes</i> (M. Lagasse)	11
<i>Armoiries pour Schaerbeek et Koekelberg</i> (M. de Seny)	19

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

<i>Allocation d'interruption de carrière dans l'enseignement</i> (M. Spitaels)	21
<i>Sondages d'opinion — Brochures d'information</i> (M. Decléry)	21
<i>Cours de religion islamique organisé dans une école libre</i> (M. Belot)	21
<i>Promotion de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement fondamental</i> (M. Bertouille)	22
<i>Classes de neige — Classes vertes — Classes de montagne</i> (M. Bertouille)	22
<i>Recyclage professionnel — Réinsertion des chômeurs de longue durée</i> (M. Lagasse)	23
<i>Ramassage scolaire d'enfants handicapés</i> (M. Léonard)	23
<i>Enseignement subventionné — Congés exceptionnels pour cas de force majeure</i> (M. A. Antoine)	24
<i>Apprentissage du néerlandais dans l'enseignement primaire</i> (M. Simons)	24
<i>Formation — Chômeurs de longue durée</i> (M. Decléry)	25
<i>Coopération avec la Région du Nord-Pas-de-Calais</i> (M. Lagasse)	25
<i>Enseignants de nationalité étrangère</i> (M. Lagasse)	26
<i>Ecoles privées — Inventaire — Validité des diplômes</i> (M. Clerfayt)	26-27
<i>Fonds national des Sports — Gestion — Financement</i> (M. Lagasse)	27

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

<i>Distribution de la revue « Septentrion » dans les écoles</i> (M. Lagasse)	28
<i>Enseignement de promotion sociale — Calcul de l'ancienneté pécuniaire</i> (M. Taminiaux)	28-29
<i>Lycée Charles Plisnier à Dottignies — Etat des bâtiments</i> (M. Perdieu)	29
<i>Interruption de carrière du personnel enseignant</i> (M. Tomas)	29
<i>Athénée royal de Woluwé-Saint-Pierre — Bâtiments désaffectés</i> (M. Draps)	29-30
<i>Apprentissage du néerlandais dans l'enseignement secondaire</i> (M. Simons)	30
<i>Ecoles privées — Inventaire - Validité des diplômes</i> (M. Clerfayt)	30
<i>Titres requis pour enseigner — Arrêté du 1^{er} août 1989</i> (M. Clerfayt)	30-31

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

<i>Sécurité routière — Education à la circulation</i> (M. Lagasse)	32
<i>Sondages d'opinion — Brochures d'information</i> (M. Decléry)	33
<i>CPAS — Transmission des décisions au collège et au gouverneur</i> (M. Bertouille)	34
<i>Médecine sportive — Subventions pour visites médicales</i> (M. Gevenois)	35

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

Question n° 80 de M. Santkin du 30 octobre 1989.

Objet: Personnel enseignant. — Allocations familiales.

Il me revient que le paiement des allocations familiales a été interrompu d'office au 1^{er} septembre 1989 pour les enseignants dont les enfants avaient atteint l'âge de 21 ans.

En outre, si ces enfants poursuivent des études supérieures, le paiement ne reprendrait qu'après transmission des documents prouvant leur inscription dans un établissement scolaire.

Une telle décision place certaines familles dans une situation financière difficile.

M. le ministre peut-il me confirmer cette information et fournir les raisons de ce changement par rapport aux années précédentes?

Quelles mesures seront prises pour atténuer les difficultés financières entraînées par cette interruption dans les paiements?

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 103 de M. Decléty du 23 octobre 1989.

Objet: Sondages d'opinion. — Brochures d'information.

Puis-je demander à l'honorable ministre-président de bien vouloir me fournir les renseignements suivants sur les sondages d'opinion et brochures d'information dont il aurait commandé la réalisation depuis l'installation de l'Exécutif actuel:

- 1) pour chaque cas, le nom des organismes ou sociétés consultés;
- 2) pour chaque cas, le nom de l'organisme ou de la société ayant emporté le marché;
- 3) le mode de passation choisi pour celui-ci;
- 4) le coût de chaque sondage d'opinion et brochure d'information;
- 5) les indications et le but recherchés par ceux-ci;
- 6) l'importance de l'échantillon des personnes interrogées lors des sondages d'opinion.

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je lui communique que j'ai demandé à mon administration de me fournir dans les meilleurs délais, les éléments d'information dont dispose la Communauté française à ce sujet.

Je ne serai toutefois pas en mesure de lui faire parvenir une réponse complète et détaillée dans le délai réglementaire. Dès réception des informations que me communiquera mon administration, je ne manquerai pas de lui en faire part.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 98 de M. Daras du 6 octobre 1989.

Objet: Hôtel de Soër de Solières. — Liège.

L'hôtel de Soër de Solières, bâtiment de la Renaissance classé, a été acheté par la Communauté française il y a quelques années.

Sa destination a été l'objet de multiples projets: d'abord destiné à une antenne administrative de la Communauté française, ensuite au Centre de lecture publique de la Communauté française, le bâtiment est resté longtemps inoccupé.

Cette inoccupation entraîna une dégradation graduelle au point que les étages inférieurs s'effondrèrent. La toiture était également en mauvais état. Il y a un peu plus d'un an, la Communauté française entama des travaux d'urgence afin de réparer la toiture. Le travail fut confié à une société liégeoise et un montant de 3 millions fut inscrit au budget de la Communauté française.

Cette somme se révéla insuffisante vu l'importance des dégâts à la toiture et les travaux furent interrompus par l'entrepreneur dans l'attente d'une nouvelle intervention de la Communauté française.

Aujourd'hui, l'hiver approchant, une décision urgente apparaît indispensable. Afin d'éviter l'irréparable, la Communauté française aurait décidé d'accorder une nouvelle somme pour la réfection de la toiture et de mettre en vente le bâtiment (qui, dans le cadre de la reconstruction de la place Saint Lambert pourrait présenter un grand intérêt financier économique, voire spéculatif). Deux entreprises auraient manifesté leur intention d'acquiescer ce bâtiment. D'après certaines informations, la Communauté française aurait décidé de privilégier l'un de ces candidats-acquéreurs.

M. le ministre pourrait-il me dire:

— Quelle est la somme que la Communauté française a décidé d'affecter à la réparation de la toiture et où en sont actuellement les travaux? D'autres travaux que la réfection de la toiture ont-ils été entrepris et si oui, lesquels?

— Si la mise en vente de ce bâtiment a bien été décidée par la Communauté française et selon quelle procédure (vente de gré à gré, adjudication, ...)?

— Quelles sont les entreprises qui se sont portées candidates et pour quelle somme?

— Si une entreprise a été choisie, pour quelle somme et les raisons de ce choix?

— Si les travaux de sauvegarde de ce bâtiment seront réalisés avant la fin de l'année et si non, quelles mesures ont été prises pour empêcher une dégradation irréparable de ce bâtiment?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre concernant l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de lui communiquer les informations suivantes.

— Les travaux ont effectivement été interrompus suite à la découverte d'imprévus importants, plus particu-

lièrement la dégradation de la partie non visible de la charpente et l'ébranlement des maçonneries supérieures.

J'ai demandé à l'entrepreneur de remettre une variante à son offre initiale de 5 500 100 francs (hors TVA) de façon à assurer une protection relativement durable du bâtiment, tout en ne dépassant pas le budget adjugé.

Cette variante m'a été proposée le 17 août 1989 pour un montant de 5 380 322 francs (hors TVA). Elle garantira la protection du bâtiment et une grande partie des travaux prévus dans l'offre initiale seront réalisés.

Sur base de cette nouvelle offre, j'ai marqué accord sur la poursuite des travaux qui devraient reprendre incessamment, si ce n'est déjà le cas.

Aucun autre travail que la mise hors eau du bâtiment n'est prévu.

— En ce qui concerne la vente du bâtiment, aucune décision n'a encore été prise.

Deux options sont actuellement à l'étude. Soit la vente, soit la collaboration d'un investisseur privé tout en maintenant le bâtiment dans le patrimoine de la Communauté française.

En toute hypothèse, la Communauté française ne dispose pas du budget nécessaire à la restauration complète du bâtiment.

S'il est exact que certains candidats se sont déjà manifestés, l'option de la vente impliquerait nécessairement un appel général.

Question n° 99 de M. Lagasse du 10 octobre 1989.

Objet: Abaissement de la majorité civile. — Conséquences sociales.

Tout porte à croire que le législateur national décidera très prochainement l'abaissement de la majorité civile à dix-huit ans. Sans qu'il soit question d'examiner le bien-fondé de cette décision, qui concerne directement trois classes d'âge et qui doit normalement avoir — au-delà de ses prolongements sur le droit civil, le droit commercial, le droit social, le droit pénal — des conséquences diverses sur les relations interfamiliales et sur les rapports sociaux, il s'impose de faire en sorte que l'entrée en vigueur de la réforme se fasse dans les meilleures conditions possibles. A cet égard, la responsabilité de la Communauté est directement en jeu, même si ce n'est pas elle qui aura pris la décision.

Combien de jeunes Wallons et Bruxellois, se trouvant aujourd'hui dans leur dix-huitième année, vont se trouver, du jour au lendemain, investis de la qualité de « citoyen à part entière », avec tous les droits mais aussi les devoirs et les responsabilités qui y sont attachés? Combien parmi eux sont au courant de cet événement prochain, et surtout, combien en connaissent la portée véritable? Combien de parents, d'éducateurs, de dirigeants de mouvements de jeunesse, sont préparés à ce changement? Comment ces jeunes, ces parents, ces éducateurs, ces dirigeants pourront-ils s'informer et se faire conseiller?

Outre les mesures de caractère transitoire qui seront indispensables en ce qui concerne les jeunes en danger et les jeunes ayant commis des infractions, mesures qui relèvent de la protection de la jeunesse et devront être incorporées à la nouvelle législation en la matière, n'estimez-vous pas que dès à présent devrait être mis en place un système, très décentralisé mais à base de coordination étroite, d'informations, de renseignements, de conseils et d'aide à l'intention de tous ceux qui, de près ou de loin, se trouveront dans des situations affectées par la majorité légale à 18 ans? Les divers réseaux d'enseignement et les institutions et associations s'occupant d'aide sociale, d'aide familiale, d'aide aux jeunes ne devraient-ils pas participer à une telle action?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de l'informer que j'entends veiller, dans le cadre de la politique d'information, à la nécessaire prise de conscience, par les jeunes, des multiples implications de l'abaissement de la majorité civile à dix-huit ans.

Parmi les réseaux de communication du monde associatif qui serviront de relais, nous pouvons noter:

1^o les centres d'information des jeunes, coordonnés pour la plupart au sein du Centre national d'information des jeunes, et qui offrent, outre l'information, un accueil et une écoute individuels (arrêté royal du 1^{er} août 1979);

2^o les organisations de jeunesse reconnues dans la catégorie « Services », telles que par exemple le Service d'information sur les études et les professions, le Centre de jeunesse défense, etc. (décret du 20 juin 1980);

3^o le service juridique gratuit intitulé « téléphone vert » lié à l'ASBL « Cartes Jeunes », qui s'appuie sur des services « Droit des jeunes » qui sont soit des départements intégrés aux centres d'information des jeunes, soit des ASBL locales ou régionales collaborant avec le Centre national d'information des jeunes. Ce service donne une réponse adéquate à toutes les questions que peuvent se poser les jeunes dans leur vie quotidienne, en termes de droits.

J'insiste également sur la nécessité de soutenir les projets présentés par le monde associatif, répondant spécifiquement à la problématique exposée par l'honorable membre, et ce dans le cadre du programme de « lutte contre l'exclusion ».

Je signale aussi la faiblesse relative des moyens globaux d'information tels que guides et dépliants, qui, vu la complexité des matières en cause, ne toucheraient que la minorité la plus favorisée de la jeunesse.

Enfin, il est bon de rappeler le rôle d'information et d'encadrement des organisations du secteur social qui sont d'une part les Comités de protection de la jeunesse, et d'autre part les Centres publics d'aide sociale.

Les premiers ont pour mission de promouvoir, d'orienter et de coordonner, sur le plan local ou régional, toutes les initiatives en faveur de la protection de la jeunesse (loi du 8 avril 1965). Dans ce cadre, les Comités de protection de la jeunesse ont été invités à mettre en place, dès à présent, un système d'informations, de renseignements, de conseils et d'aide à l'intention de tous ceux qui, de près ou de loin, seront concernés par l'abaissement de la majorité civile à dix-huit ans.

La mission des seconds est d'assurer aux personnes et aux familles une aide palliative et curative, mais aussi préventive en coordonnant une série de mesures alliant accueil, compréhension, formation, et prise en charge par les intéressés eux-mêmes de leurs problèmes (loi du 8

juillet 1976 sur les CPAS, et arrêté de l'Exécutif du 17 septembre 1987).

Question n^o 100 de M. Taminaux du 20 octobre 1989.

Objet: Centre dramatique de Wallonie pour l'enfance et la jeunesse (CDW).

Concernant le Centre dramatique de Wallonie (CDW), M. le ministre voudrait-il me communiquer:

1. La composition actuelle du Conseil d'administration;
2. La liste actuelle du personnel occupé (grades, fonctions et statuts);
3. Les aides et subsides accordés par la Communauté française au Centre depuis sa création;
4. Le budget 1989;
5. Le type d'inspection à laquelle est soumise cette institution;
6. Le bilan des activités réalisées en 1988 et 1989 (au 31 août 1989)?

Réponse: En réponse à la question parlementaire posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants:

1) La composition actuelle du Conseil d'administration:

Paule Carael; Fabienne Vergauwen; Paul Nopere; Céline Daniels; Luc Logist; Jacqueline Lembourg; Michel Van Loo; Françoise Rochet; Christine Robinson; Emile Lansman; Nadia Vermeulen; José Geal; Jean-Marie Brynaert; Gérard Van Cleemput; Marie-Claire Clause; Christian Masai; Jacqueline Nicolas; Jacques Tant; Christian Moffart; Jean Debelve; Francis Houtteman.

Composition du Bureau:

Président: Paul Nopere.

Vice-Président: Michel Van Loo.

Trésorier: Emile Lansman.

Secrétaire: Françoise Rochet.

2) La liste actuelle du personnel occupé:

Personnel contractuel: contrat à durée indéterminée:

Michel Van Loo: directeur-animateur.

Marie-Claire Tonneaux: coordinatrice.

Personnel TCT:

Béatrice Denis: commis-dactylo à mi-temps.

Béatrice Paternostre: commis-dactylo à mi-temps.

Joël Gobert: ouvrier A3.

3) Les aides et subsides accordés par la Communauté française au Centre depuis sa création:

Exercice 1984: apurement: 448 950 francs; subvention: 2 000 000 de francs.

Exercice 1985: subvention: 4 000 000 de francs.

Exercice 1986: subvention: 4 000 000 de francs.

Exercice 1987: subvention: 4 000 000 de francs; apurement: 396 109 francs.

Exercice 1988: subvention: 4 000 000 de francs.

4) Le type d'inspection à laquelle est soumise cette institution:

En ce qui concerne le contrôle de l'emploi des subventions, celui-ci est assumé par l'attaché au contrôle de la Promotion et de la Diffusion artistiques. Par ailleurs, l'appréciation de l'activité artistique et promotionnelle de l'entreprise relève du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse instauré dans le cadre du décret du 25 juin 1973 et qui devrait être réinstallé prochainement.

5 et 6) Les informations relatives au budget du Centre dramatique pour l'exercice 1989, ainsi que ses rapports d'activités des saisons 1987-1988 et 1988-1989 seront directement communiqués à l'honorable membre.

Question n° 101 de M. Lagasse du 20 octobre 1989.

Objet: Emploi des langues.

De la réponse donnée récemment par le secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles à une question qui lui était posée par un sénateur (cf. bulletin des *Questions et Réponses*, Sénat, 1989, n° 49, page 2389), il ressort que, dans certains cas, l'application de la législation nationale sur l'emploi des langues aboutit à ce qu'une entreprise publique flamande ayant une implantation en Wallonie et devant réaliser des travaux en Wallonie, pourrait — et même devrait — rédiger le cahier des charges exclusivement en néerlandais.

Il est évident que si cette interprétation des lois coordonnées sur l'emploi des langues devait être confirmée, les entreprises wallonnes seraient singulièrement défavorisées.

Notre législateur communautaire, bien qu'il soit compétent pour régler par décret l'emploi des langues pour « les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements » (article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution), s'est abstenu jusqu'à présent d'intervenir, — à l'inverse de ce qu'a fait le *Vlaamse Raad*.

N'estimez-vous pas que le moment est venu de réexaminer un certain nombre de dispositions arrêtées, il y a un quart de siècle, par l'Etat central? L'Exécutif a-t-il mis cette question à l'étude?

Réponse: D'après la réponse fournie à la question n° 31 de monsieur Gevenois (17 juillet 1989 — Sénat) par le secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles, il est vrai que, dans certains cas, une entreprise publique flamande devant réaliser des travaux en Wallonie devrait rédiger le cahier des charges exclusivement en néerlandais.

Il faut pour cela, distinguer différents cas:

— si l'entreprise publique flamande constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays, le cahier des charges devra être bilingue (voir article 40, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative);

— si l'entreprise flamande constitue un service régional ou local, le cahier des charges sera rédigé, selon les prescriptions des articles 36 et 34, § 1^{er}, alinéa 4, du même arrêté royal,

- soit en néerlandais, si le service régional est établi dans la région de langue néerlandaise.

- soit dans les deux langues, si le service est établi dans une commune de la frontière linguistique,

- soit en français si le siège local est établi dans la région de langue française.

En conclusion, pour la réalisation de travaux effectués en Wallonie par une entreprise publique flamande ayant un siège social en Wallonie, le cahier des charges ne sera rédigé exclusivement en néerlandais que s'il parvient aux futurs soumissionnaires par l'intermédiaire d'un siège local situé dans la région de langue néerlandaise.

L'article 59bis, § 3, 1^o et 3^o, de la Constitution permet aux Conseils de la Communauté de modifier par décret certaines dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'Exécutif charge l'administration de la Communauté de présenter un avant-projet de décret modifiant les dispositions légales qui permettent de rencontrer la situation de fait portée à notre connaissance par l'honorable membre.

Question n° 102 de M. M. Harmegnies du 20 octobre 1989.

Objet: Statut et diffusion de la chaîne télévisée *Filmnet*.

Le ministre-président a déjà fait part à la presse d'une possibilité d'échange réciproque entre la Communauté française et la Communauté flamande en ce qui concerne les chaînes de télévision privées. Les noms de VTМ, Canal +, Filmnet ont été avancés.

Le ministre-président pourrait-il nous informer sur le statut actuel de la société *Filmnet*?

La diffusion de *Filmnet* dans la Région de Bruxelles-capitale repose-t-elle sur une décision légale?

Par ailleurs, si cette chaîne privée devait être diffusée dans l'ensemble de la Communauté française, devrait-elle être soumise au système de compensation en vigueur pour les chaînes privées étrangères?

Réponse: En réponse à sa question, je suis en mesure de communiquer à l'honorable membre les informations suivantes:

1. *Filmnet* a été agréée par la Communauté flamande, avec le statut prévu à l'article 7, 3^o, du décret de la Communauté flamande du 28 janvier 1987 relatif à la transmission des programmes sonores et télévisés sur les réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à l'agrément des sociétés de télévisions non publiques.

2. Pour ce qui concerne la distribution de la chaîne à Bruxelles, il convient de rappeler que, selon la loi d'août 1980, telle qu'elle a été modifiée par la loi d'août 1988, les Communautés sont compétentes pour la radio et la télévision en ce qui concerne la distribution par câble. Les Communautés sont respectivement compétentes dans la Région de langue néerlandaise et dans la Région de langue française ainsi que pour les institutions établies dans la Région de Bruxelles-capitale qui, en raison de leurs activités doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre des deux Communautés. Constatant que *Filmnet* est une chaîne de la Communauté flamande, reconnue par elle, sa diffusion est donc également autorisée sur Bruxelles, comme c'est le cas pour Canal Plus TV de la Communauté française.

3. La diffusion de *Filmnet* en Communauté française s'inscrit dans le cadre des propositions que j'ai faites à mon collègue Patrick Dewael en vue de garantir une réciprocité automatique de la distribution des chaînes de chacune des Communautés vers l'autre.

Question n° 104 de M. Bertouille du 24 octobre 1989.

Objet: Médecins du département. — Fonction accessoire.

M. le ministre voudrait-il me faire savoir si les fonctionnaires de son département nommés à titre définitif en qualité de médecin peuvent exercer une fonction accessoire dans le cadre de la médecine du travail ou de la médecine d'expertise, et, à cet effet, procéder à des opérations d'expertise, déposer des rapports devant le greffe du tribunal qui les a désignés et réclamer, sans limitation, des honoraires et frais par mémoire.

J'aimerais que M. le ministre m'indique éventuellement sur quelles dispositions, légales ou réglementaires, il s'appuie pour formuler sa réponse.

Réponse: La « fonction accessoire » dont il est fait mention dans la question de l'honorable membre semble devoir s'identifier en fait à la notion définie comme « activité de cumul » pour le personnel soumis aux règles fixées par le statut des agents de l'Etat. Lesdites règles ne comportent aucune disposition spécifique relative à l'interdiction de telle ou telle activité de cumul.

Les activités de cumul doivent être connues de l'autorité administrative et éventuellement autorisées par celle-ci.

Il convient d'ajouter qu'une déontologie traditionnellement respectée consiste, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, à ne pas exercer des activités de cumul qui seraient incompatibles avec l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue au sein de l'administration.

Question n° 105 de M. Perdieu du 24 octobre 1989.

Objet: Comités de protection de la jeunesse (CPJ). — Prévention générale. — ASBL.

Il me revient que certaines ASBL ont installé leur siège social au siège de certains comités de protection de la jeunesse.

Pour le public, une confusion peut apparaître.

Aussi, M. le ministre-président peut-il me communiquer pour chaque CPJ, la ou les ASBL qui y ont élu domicile?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer, ci-après, les renseignements demandés.

En préambule, il convient néanmoins de souligner que les ASBL ayant installé leur siège social au siège du comité sont des ASBL issues de ces comités et dont le but est de leur permettre de développer ou de soutenir des actions de prévention générale, dans les limites fixées par un programme dûment approuvé par le ministre. Les ASBL constituent des intermédiaires permettant de hâter la liquidation des subventions de prévention générale.

1. CPJ d'Arlon:
ASBL « Prévention jeunesse »
Avenue Tesch, 69
6700 Arlon

2. CPJ de Bruxelles:
Prévention générale jeunesse à Bruxelles
rue du Congrès, 37-41
1000 Bruxelles

3. CPJ de Charleroi:
Prévention — Animation — Jeunesse
Boulevard Tiron, 24 Bte 14
6000 Charleroi

4. CPJ de Dinant:
Jeunesse — Prévention
Avenue Franchet d'Espercy, 14
5500 Dinant

5. CPJ de Huy:
AMO — Huy
Avenue Louis Chainaye, 4
5200 Huy

6. CPJ de Liège:
Jeunesse et Prévention
Boulevard de la Sauvenière, 70/22
4000 Liège

7. CPJ de Marche:
Prévention — Enfance — Jeunesse
Chaussée de Liège 1 bte 2
5400 Marche-en-Famenne

8. CPJ de Mons:
Jeunes et Familles
Esplanade du Dragon, 411
7000 Mons

9. CPJ de Namur:
Aide et Prévention
rue Lucien Namèche, 12
5000 Namur

10. CPJ de Neufchâteau:
Recherche et Action en Prévention jeunesse
Avenue de la Victoire, 64A
6620 Neufchâteau

11. CPJ de Nivelles:
Action prévention — Jeunesse du Brabant wallon
Grand Place, 23
1400 Nivelles

12. CPJ de Tournai:
Action jeunesse du Hainaut Occidental
rue des Campeaux, 28
7500 Tournai

13. CPJ de Verviers:
Prévention et Aide à la jeunesse
rue du Palais, 27/6
4800 Verviers

Question n° 106 de M. Lagasse du 30 octobre 1989.

Objet: Affectation des objecteurs de conscience. — Agrément d'associations de droit privé et désignation des organismes de droit public.

Le *Moniteur* vient de publier l'arrêté royal du 4 septembre 1989 relatif aux conditions et à la procédure d'agrément des organismes de droit privé auprès desquels des objecteurs de conscience peuvent être affectés, et un autre arrêté royal de même date relatif aux conditions et à la procédure de désignation des organismes de droit public auprès desquels des objecteurs de conscience peuvent être affectés.

Dans un Etat authentiquement fédéral, les questions réglées par ces arrêtés royaux seraient de la compétence des Etats fédérés. En attendant qu'une réforme institutionnelle ait rendu notre Communauté pleinement compétente en ce domaine, il importe de l'associer et de la faire

participer au maximum à la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

En effet, il s'agit soit d'organismes socio-culturels, soit d'organismes relevant du secteur des soins de santé ou d'assistance.

Estimez-vous que lesdits arrêtés réalisent cette association et cette participation maximales? Si l'on se réfère à ces textes, la Communauté n'apparaît qu'à l'alinéa 5 du deuxième arrêté: il y est simplement prévu qu'elle est invitée à donner son avis au gouverneur de la province. Il n'est même pas indiqué le sort réservé à cet avis, et lorsqu'on lit l'article 5 du premier arrêté et l'article 6 du deuxième arrêté, il semble que le Conseil des ministres ne doit pas être informé de cet avis.

Par ailleurs, la procédure de « suspension ou d'abrogation de l'agrément » et « de suspension ou d'abrogation de la désignation » ne prévoit aucune espèce de consultation.

Les arrêtés royaux en question ont-ils été précédés d'une concertation entre le pouvoir central et le pouvoir communautaire?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je dois préciser qu'une consultation a eu lieu afin d'envisager préalablement une sélection des organismes bénéficiaires.

A cette occasion, l'établissement d'une procédure de consultation systématique de la Communauté française pour les secteurs qui la concernent a été sollicitée.

Les modalités et la procédure retenues n'ont pas fait l'objet de concertation de même que les catégories d'institutions bénéficiaires n'ont pas été envisagées.

A fortiori, les textes des arrêtés royaux n'ont pas été soumis à la concertation.

Ainsi, outre les considérations fort pertinentes évoquées par l'honorable membre dans sa question, la lecture des deux arrêtés royaux lui aura certainement permis de constater que ces textes réglementaires peuvent difficilement être appliqués ou comportent des imperfections qu'il conviendrait de rectifier.

A ce titre, il aura constaté que si l'article 4 de l'arrêté relatif aux organismes de droit privé et l'article 5 de l'arrêté relatif aux organismes de droit public font mention d'un avis de l'Exécutif de la Communauté française, nombre des organismes visés ont des activités qui relèvent de la compétence des Exécutifs régionaux.

Tel est notamment le cas des services sociaux des communes, des organismes de logements sociaux, des organismes de protection de l'environnement, de l'urbanisme et des ressources naturelles.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'arrêté relatif aux organismes de droit public devrait trouver application dans les hôpitaux psychiatriques de la Communauté française de Mons et de Tournai, il est à observer que ces institutions ne sont pas dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté française.

L'administration et particulièrement son service juridique sont chargés de procéder à un examen systématique des dispositions des deux arrêtés royaux du 4 septembre 1989.

J'interviendrai auprès de mon collègue, le ministre de l'Intérieur, afin de lui communiquer les résultats de cette analyse et de lui faire part des difficultés d'application eu égard aux imperfections soulignées ci-dessus.

Question n° 107 de M. Lagasse du 30 octobre 1989.

Objet: Association de la Communauté aux Institutions nationales biculturelles.

Il y a dix-huit mois, le gouvernement national annonçait que les Communautés seraient largement associées à la désignation des organes de gestion des Institutions nationales biculturelles et scientifiques.

Je suppose qu'après un tel délai, l'Exécutif que vous présidez a été effectivement invité à participer à la désignation des administrateurs de ces institutions.

Voulez-vous faire connaître:

1. La liste de ces institutions;
2. Selon quelles modalités vous avez été associé à la désignation des organes de gestion.

Par ailleurs, êtes-vous associé aux actions de « propagande culturelle à l'étranger », pour laquelle le gouvernement national inscrit à son budget un crédit spécial de plusieurs centaines de milliers de francs?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je lui communique, ci-après, la liste des institutions relevant de l'Etat, considérées comme culturelles et scientifiques:

- Bibliothèque royale de Belgique
- Théâtre royal de la Monnaie
- Archives générales du Royaume
- Institut d'aéronomie
- Institut royal des sciences naturelles de Belgique
- Musée royal d'Afrique centrale
- Observatoire royal de Belgique
- Institut royal du patrimoine artistique
- Musées royaux d'art et d'histoire
- Musées royaux des Beaux-Arts
- Palais des Beaux-Arts
- Orchestre national de Belgique
- Institut de recherches sur l'histoire de la seconde guerre mondiale
- Institut royal de météorologie de Belgique.

La Communauté française n'a pas été associée jusqu'ici à la gestion de ces institutions.

Question n° 108 de M. Simons du 31 octobre 1989.

Objet: Radios locales. — Reconnaissance de Radio Culture Zaïre.

Le Comité de soutien aux étudiants du Zaïre (CSEZ) affirme que c'est sous la pression du gouvernement zaïrois et du président Mobutu que l'Exécutif de la Communauté française a reconnu Radio Culture Zaïre.

Il semble que l'administrateur de cette radio soit M. Kwebe Kimpele que est journaliste à « La Voix du Zaïre » (radio officielle zaïroise).

Il semble également que cette radio reçoive des fonds (le CSEZ parle de 40 millions de francs belges) du ministre zaïrois de la Culture et que le Zaïre ait mis un

immeuble (rue Royale 215, 1210 Bruxelles) à la disposition de cette radio.

Enfin, il apparaît que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ait émis un avis négatif concernant la reconnaissance de cette radio.

Je souhaite savoir :

1. Si l'Exécutif ou l'administration ont constitué un dossier reprenant des éléments d'information sur Radio Culture Zaïre (moyens financiers, type d'émission, type de publicité, nombre de journalistes, contrats d'emploi, ...) afin de prendre une décision en connaissance de cause ou — ce qui serait mieux encore — sur la base d'une sorte de « cahier des charges »;

2. S'il est exact que l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ait été négatif et, dans ce cas, ce qui a motivé l'avis positif de l'Exécutif.

Réponse : En réponse aux questions posées par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui transmettre les informations suivantes :

Radio Culture Zaïre a introduit un dossier circonstancié auprès de l'administration de l'Audiovisuel en juin 1988.

Le dossier contenait notamment les éléments d'information suivants : les statuts et la dénomination des personnes responsables de la station, des renseignements de nature technique, le projet de grille de programmation ainsi qu'une description de chacune des émissions, la liste des collaborateurs de la station ainsi que leur statut, le règlement d'ordre intérieur, le contrat de location passé entre la radio et le propriétaire de l'immeuble, et un projet de budget.

A ce moment, il convient déjà de noter que le contrat de location a été passé entre une personne privée et la radio pour la location du 4^e étage de l'immeuble sis rue Royale, 215. Il ne paraît dès lors pas y avoir de mise à disposition d'un immeuble par une autorité zaïroise.

Le dossier a été instruit par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a rendu un premier avis négatif par lequel il estimait, sans contester la qualité du projet, que le dossier n'était pas conforme aux articles 31, 3^e, et 33 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Pour formuler son avis, le Conseil se basait sur les observations suivantes :

— La demande n'était cosignée que par des personnes de nationalité zaïroise.

— L'un des membres fondateurs de la radio était ministre zaïrois.

— Une partie des ressources de la radio était constituée de subsides du ministre de la Culture du Zaïre.

— Les journalistes de la radio semblaient être des fonctionnaires zaïrois.

Radio Culture Zaïre a alors été entendue en appel par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Durant cette audition, les responsables de la radio ont informé le Conseil qu'ils prenaient toutes les dispositions pour remédier aux griefs qui leur étaient reprochés.

Ils ont également précisé que le seul journaliste de la radio, monsieur Kimpele, n'était plus fonctionnaire au moment où la demande de reconnaissance a été introduite.

Après cette audition, le Conseil, dans un second avis, a estimé dans sa majorité (quatre membres) que les élé-

ments de réponse apportés par les responsables aux griefs formulés n'étaient pas satisfaisants.

Il a estimé dès lors utile de maintenir sa proposition de ne pas reconnaître Radio Culture Zaïre.

Une minorité des membres du Conseil (deux membres) a par contre estimé que, moyennant confirmation dans les faits des intentions exprimées par les responsables de la radio, la reconnaissance de la radio devrait être envisagée favorablement, vu notamment l'intérêt que représente la programmation d'une telle radio en vue de la nécessaire pluralité des radios dans chaque zone d'émission.

En outre, deux membres se sont abstenus.

Après que le Conseil ait rendu son second avis, les responsables de la radio ont déposé auprès de l'administration de l'Audiovisuel les modifications statutaires promises telles qu'elles ont été introduites auprès du *Moniteur belge*, à savoir une modification des statuts faisant figurer deux personnes de nationalité belge domiciliées dans la zone d'émission de la radio et une modification des mêmes statuts révélant d'une part que le ministre susmentionné ne figure plus parmi les membres fondateurs, et d'autre part que la radio renonce aux subsides du ministère de la Culture du Zaïre.

Il est donc apparu que la demande de Radio Culture Zaïre a été rendue conforme aux dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Par ailleurs, il convient de noter que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a estimé que, nonobstant les griefs formulés et qui ont fait par après l'objet de modifications apportées au dossier, la reconnaissance d'une radio privée issue de la communauté zaïroise était justifiée, notamment au vu des objectifs développés dans le projet de demande de reconnaissance.

C'est donc compte tenu de ces divers éléments que l'Exécutif a décidé de reconnaître Radio Culture Zaïre en qualité de radio privée.

Question n° 109 de M. Monfils du 7 novembre 1989.

Objet : Jeunesse et Education permanente. — Subventions accordées en 1988 et 1989 à charge de la section 64 du budget de la Communauté française.

Je souhaiterais connaître la liste des bénéficiaires, avec la répartition détaillée des subventions, en 1988 et 1989 :

1. Entre les différentes organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980) (article 33.01 du budget);

2. Entre les centres de jeunes (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) (article 33.02.12 et 13 du budget);

3. Pour la formation des animateurs socio-culturels (article 33.10.11, 12 et 13 du budget);

4. Aux organisations générales régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976 (article 33.11.11, 12 et 13 du budget);

5. Aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs (article 33.12.11, 12 et 13 du budget);

6. Aux centres d'expression et de créativité (article 33.13.12 et 13 du budget);

7. A des activités d'éducation permanente et de développement communautaire réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou en exécution d'un contrat-programme (article 33.14.11, 12 et 13 du budget);

8. Aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général et aux activités extraordinaires de ces groupes (article 33.15.11, 12 et 13 du budget).

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de communiquer la ventilation budgétaire des articles concernés (en millions de francs)

Articles	1988	1989
33.01	174,8	182,2
33.02.12	77,4	79,4
33.02.13	22,5	24
33.10.11	28	32
33.10.12	11,3	11,3
33.10.13	1,1	1,1
33.11.11	221,6	226,5
33.11.12	54,5	57,9
33.11.13	18,2	20,5
33.12.11	30,7	31,3
33.12.12	85,5	91,4
33.12.13	8,6	11,1
33.13.12	25,8	25,8
33.13.13	12,7	12,7
33.14.11	18,3	20,1
33.14.12	17,8	20,8
33.14.13	21,9	19,9
33.15.11	14,8	14,7
33.15.12	17,2	17,3
33.15.13	2,6	2,9

Compte tenu de l'importance de la question, la liste détaillée et exhaustive sera communiquée directement à l'honorable membre.

Question n° 110 de M. Lagasse du 7 novembre 1989.

Objet: Protection de la jeunesse. — Actions pilotes.

L'année dernière, notre Communauté avait décidé de subventionner une série de projets sortant du cadre habituel du budget d'aide à la jeunesse et qui avaient retenu l'attention en raison de leur originalité. Il s'agissait notamment:

— D'une expédition humanitaire au Niger et au Burkina Faso, opération de découverte et de solidarité réciproques entre le tiers monde et le quart monde;

— D'une formation de jeunes immigrés à l'animation de plaines de jeux et de rues;

— D'un jeu informatif «Sésame, ouvre droit» abordant les questions de chômage, de droit à l'école, de vie quotidienne;

— De la création d'appartements supervisés par des jeunes qui ont été placés en famille d'accueil;

— D'une action tendant à inculquer la passion de la montagne aux jeunes de milieux défavorisés;

— D'une maison d'aide polyvalente à la jeunesse, sur le modèle québécois.

Sans doute est-il important, dans le domaine de l'aide à la jeunesse, de sortir des sentiers battus et, spécialement dans notre Communauté Wallonie-Bruxelles, d'encourager des expériences diversifiées. Mais il importe, après quelques mois ou quelques années, d'évaluer les résultats obtenus et de les faire largement connaître.

Voudriez-vous faire savoir quel est le bilan des six actions pilotes précitées et si le soutien que la Communauté avait décidé de leur apporter a été renouvelé?

Réponse: La réalisation de projets pilotes en matière d'aide aux jeunes fait l'objet d'un contrat entre les promoteurs des projets et la Communauté française. Ce contrat prévoit la remise d'un rapport d'activités après la réalisation du projet. Un bilan pour chacune des activités particulières qui ont été subsidiées peut donc être fait sur la base de ces rapports.

En ce qui concerne le renouvellement du soutien apporté par la Communauté française aux six actions pilotes, une nouvelle expédition humanitaire au Burkina Faso sera réalisée fin 1989 par un groupe d'associations de la province du Luxembourg; la formation de jeunes immigrés à l'animation de plaines de jeux et de rues et le jeu informatif «Sésame, ouvre droit» n'ont pas bénéficié d'un nouveau subside; la création d'appartements supervisés sera favorisée et encouragée notamment à partir des services d'hébergement déjà agréés et subsidiés par la Communauté française; le projet montagne a été reconduit en 1989 et fait l'objet d'un examen afin d'arriver à ce que plusieurs séjours soient organisés par année; enfin, le projet maison des associations a bénéficié de nouveaux subsides et devrait obtenir dans le courant de l'année prochaine une convention comme service «action milieu ouvert» collaborant à la protection de la jeunesse.

1. Expédition humanitaire au Niger et au Burkina Faso, opération de découverte et de solidarité réciproques entre le tiers monde et le quart monde

Projet

Octroi d'une aide financière de 360 000 francs à l'ASBL «L'oranger» pour la réalisation d'une expédition humanitaire de deux semaines (du 27 décembre 1988 au 13 janvier 1989) dans un pays du tiers monde avec neuf jeunes relevant de la Protection de la Jeunesse.

a) Population concernée

Les neuf jeunes de homes représentaient neuf homes différents de la Communauté française, sans sélection précise si ce n'est que ce devait être des garçons qui n'étaient pas en décrochage.

b) Objectifs pédagogiques

Par cette expérience, il s'agit de donner les moyens à des jeunes marginalisés de chez nous, de poser un acte de réussite personnel au seuil de leur entrée dans la société.

Alors pourquoi le Sahel dans ce contexte d'intégration sociale?

— Pour sortir de l'équation «réussite = réussite professionnelle = prospérité matérielle». La prise de conscience des problèmes du tiers monde donnera aux participants la possibilité de dépasser cette équation simpliste. Ces jeunes, trop souvent associés aux phénomènes de délinquance, pourront faire valoir une image constructive.

— Pour permettre la mobilisation psychologique indispensable à la réussite d'un projet

— Pour contrer la logique du rapport « assistant — assisté », élaborée entre les pays riches et les pays pauvres, entre le système social et les jeunes défavorisés.

— Pour faire prendre conscience aux jeunes de l'impact de leur dynamisme dans leur société, au-delà des frontières et des valeurs généralement consacrées.

c) Mise en œuvre du projet

La première étape, accomplie le 27 décembre 1988 par avion de la Force aérienne belge, conduisit le groupe jusqu'à Niamey où eut lieu le premier contact avec une grande ville africaine.

Les 2 jours qui ont suivi ont été passés à Niamey où le groupe a pu visiter plusieurs projets de coopération, déposer du matériel et rencontrer des mouvements de jeunes nigériens organisés (Croix rouge, ...).

La première surprise passée, les jeunes se sont vite adaptés et ils ont dû faire face aux quelques exigences d'un reportage de télévision qui s'effectuait pendant le séjour à Niamey.

A la rencontre des populations villageoises et de la tradition...

Ensuite, ils ont pris la route pour Zinder, une étape longue de 900 km, où ils ont été accueillis par le coopératif de Solidarité socialiste auquel ils apportaient du matériel agricole.

Ils ont ensuite été déposer ce matériel dans un village Beri-Beri (nom d'une ethnie nigérienne) du nom de Moa, situé en pleine savane. Ils ont dû quitter les routes pour s'aventurer sur les pistes afin d'y remplir leur mission et d'y passer 2 jours pleins d'enseignements tant sur la coopération au développement réussie et intégrée, que sur l'accueil chaleureux de ces populations. Ce furent des moments riches en contacts humains et autres expériences.

Après ces 2 jours de bivouac, ils sont repartis pour la bordure du désert, le plateau du Damergou, l'avancée de la désertification.

Un autre coopératif les y attendait, ils ont passé deux journées également riches en expériences diverses. Avec le groupe, ce fut la découverte des Touaregs qui les ont accueillis sous leurs tentes. Ils ont aussi joué un match de football épique dans le chef-lieu de cette province contre une équipe presque professionnelle, ce match fut suivi par toute la population de l'endroit, ils ont été fêtés et l'ambiance y fut extraordinaire.

A la découverte du Burkina Faso...

En faisant étape à Zinder, ils sont redescendus sur Niamey où ils ont fait escale en même temps que le rallye « Paris-Dakar », antithèse qui suscita néanmoins l'intérêt de plusieurs jeunes.

De Niamey, ils prirent la route pour Ouagadougou, capitale du Burkina Faso, avant de se diriger vers Kaya.

Accédant à cette localité par une piste difficile, ils furent accueillis par des représentants de la communauté villageoise pour lesquels ils avaient apporté du matériel nécessaire à un atelier de couture.

Nos jeunes ont pu y échanger longuement leurs impressions avec les jeunes locaux qui leur firent découvrir l'endroit où se trouvaient plusieurs projets de coopération, différemment réussis.

Pour terminer, retour à Ouagadougou, achats des cadeaux, trocs, ... départ en avion par Air Algérie.

d) Conclusions

Même si au départ ces jeunes appréhendaient ce périple en Afrique comme une simple aventure — quoi de plus normal dans leur situation — ils ont très rapidement pris conscience que celui-ci revêtait d'autres dimensions:

— Une approche d'une autre culture, de l'étranger;

— Une possibilité de s'exprimer sur leur vécu particulier et de ce fait pouvoir influencer les stéréotypes existants;

— Être les représentants et les témoins à la fois des jeunes de la Communauté française et de l'Opération 11.11.11;

— Être les acteurs d'une action humanitaire.

Ils ont très vite compris tout l'intérêt de la situation et la possibilité de valorisation que représentait cette action.

Par leur participation et à travers les échos, comme l'intérêt manifesté, nous pouvons prétendre avoir atteint nos buts même s'il faut préciser que cela se situe à des degrés divers selon la personnalité et les possibilités de chaque jeune.

On a pu profiter de l'intérêt que les médias portaient à ce projet pour soulever la question du pourquoi de cet intérêt, du rapport avec leur situation et leur vécu particulier; ceci a servi de médiateur pour élaborer une certaine réflexion et une verbalisation sur leur situation. On a pu aborder, de ce fait, le problème de leur intégration future dans la société.

Après près de quatre mois de préparation, le groupe était désireux d'enfin voir l'aboutissement de ce travail et de partir à la découverte du continent africain et de ses populations.

L'expérience sur le terrain fut très forte et très intense. Les jeunes ayant voyagé sur route, sur piste, rencontré des populations des villes et des villages, ont pu constater les effets du développement, la différence culturelle, les problèmes humains et économiques,...

A l'issue du voyage et après une prise de recul par rapport aux événements qu'ils ont vécus, les participants ont tenté de relancer une réflexion avec le groupe sur les buts du voyage.

D'autre part, certains d'entre eux sont déjà demandeurs d'une aide à la réalisation de leur projet d'auto-nomie.

On peut conclure en disant que ce type d'expérience est pleinement positive tant sur le plan individuel que sur l'évolution générale en protection de la jeunesse.

II. Formation de jeunes immigrés à l'animation de plaines de jeux et de rues

Projet

Octroi d'une aide financière de 549 400 francs aux ASBL « Service social des étrangers », rue de la Croix, 22 à 1050 Bruxelles et « CEMEA » Bruxelles — Brabant, rue de Linthout, 103 à 1040 Bruxelles, en vue de leur permettre de former des animateurs recrutés parmi les jeunes défavorisés et de les mettre ensuite au travail durant les mois de juillet et août 1988, avec un encadrement de deux formateurs, pour réaliser une expérience d'animation d'espaces publics dans des quartiers à forte densité de populations immigrées de l'agglomération bruxelloise.

a) Objectifs poursuivis

Cette expérience s'inscrit dans l'objet social des ASBL précitées qui vise notamment à favoriser l'insertion sociale volontaire des jeunes issus de l'immigration.

Par cette expérience-pilote, il s'agit de vérifier plusieurs hypothèses :

1. Est-il exact qu'un grand nombre d'enfants et d'adolescents issus de l'immigration passent l'entièreté ou une grande partie de leurs vacances dans les rues et places publiques de Bruxelles ?

2. Comment sera accueillie une équipe d'animation issue de l'immigration parmi ces jeunes en « vacances » à Bruxelles, et quel sera son impact ?

3. Quelles seront les réactions des autorités locales et de la population face à cette occupation intensive des espaces publics par les jeunes ?

4. Est-il possible de passer des vacances intéressantes et agréables en ville ?

5. Un statut d'animateur de rue est-il en mesure de déclencher une orientation positive du *leadership* naturel des jeunes adultes immigrés sans activité professionnelle ?

b) Mise en œuvre du projet

Dans un premier temps, des jeunes adultes volontaires (18 à 22 ans) ont été formés à l'animation de rue (5 journées résidentielles et 3 à Bruxelles). Ils étaient issus du centre de formation des Étangs Noirs et de l'Atelier Marollien.

Le choix du terrain d'implantation de l'expérience s'est porté sur plusieurs quartiers de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, compte tenu de leur forte densité de population immigrée et de leur faible infrastructure en équipements de loisirs.

1. Programme pour les animateurs

— Mettre en valeur « leur expérience très riche de la rue » ;

— Profiter de leur *leadership* naturel pour acquérir une nouvelle place parmi les jeunes du quartier et ceci de manière positive ;

— Les intéresser aux autres jeunes afin de développer un autre regard sur leurs activités ;

— Les sortir de leur passé parfois difficile en leur donnant un statut qui les réconcilie avec la société.

2. Programme pour les jeunes

— Tout mettre en œuvre pour qu'ils passent des vacances positives et qu'ils se sentent bien dans leur quartier ;

— Déceler leurs désirs, leurs besoins, leurs attentes et leurs manques ;

— Les soutenir et les aider à réaliser et à amplifier leurs projets, à développer leur imagination et leur coopération ;

— Exploiter tous ensemble les richesses parfois peu connues de la commune, ou peu accessibles ;

— Et, enfin, rompre avec l'oisiveté et l'ennui et contribuer, peut-être, à limiter la délinquance qui souvent en découle.

c) Résultats obtenus

On voulait vérifier s'il est vrai que Bruxelles est désert en été et que tout le monde est en vacances.

Réponse : de très nombreux jeunes sont dans les rues en août malgré l'existence de plaines de jeux structurées et de mouvements de jeunesse organisés.

Nombre d'adolescents et d'enfants, parfois même très jeunes, sont livrés à eux-mêmes lorsque les parents travaillent la journée. Ennui et agressivité latente ont été observés face aux récits de vacances des autres jeunes. Maisons de jeunes et de quartier sont pour une bonne part en congés annuels à cette époque.

On voulait évaluer l'impact de la présence d'une équipe d'animateurs de rue issus de l'immigration parmi ces jeunes non organisés du vieux Molenbeek.

Résultat : plus de 800 jeunes différents ont manifesté de l'intérêt pour le matériel mis à leur disposition sur les places publiques, ont participé à des animations, à des compétitions et à des présentations, soutenus et encouragés par l'équipe d'animateurs. Ils ont pris en charge des spectacles, des voyages d'un jour ou d'un week-end vers des lieux de villégiature et des entraînements en sollicitant notre aide technique, morale ou financière.

Environ 120 jeunes ont participé quasi journalièrement à ces animations. Des groupes qui se sont constitués à cette occasion semblent se maintenir au-delà du mois d'août.

Étalée de 10 à 23 heures, notre présence de 6 jours sur 7 nous a permis de rencontrer autant d'enfants de 6 à 12 ans que d'adolescents de 12 à 15 ans (les plus difficiles) et de jeunes de 16 à 20 ans.

Malgré des tensions, parfois exacerbées par la présence de la police, nous n'avons eu à faire face à aucune violence physique, ni à aucune dégradation volontaire de matériel. Nous avons joué un rôle de médiateur dans les conflits ponctuels.

Nous avons assuré 1 512 heures de présence et d'animation dans les rues de Molenbeek et 10 séances de préparation et de concertation avec une équipe de 5 animateurs, formés par le CEMEA, issus des Étangs Noirs et de l'Atelier Marollien, soutenus en permanence par 2 coordonnateurs-formateurs issus des Étangs Noirs. Non sans difficulté les animateurs ont réussi une expérience de travail qui n'avait pas de précédent. Être du quartier fut finalement un inconvénient. Leur *leadership* naturel a été utilisé positivement.

On voulait mesurer les réactions des autorités et de la population communale.

Réponse : après une première phase d'étonnement et de tentative d'écarter ces groupes de jeunes de leur environnement, la population locale adulte a accepté, voire même soutenu ces activités, quelques-uns y ont même participé.

Les autorités communales n'ont pu être averties que lorsque nous avons eu l'accord de principe pour cette initiative (5 juillet). Elles ont donné leur accord mais n'ont pas eu le temps d'y associer leurs divers personnels, causant ainsi nombre de difficultés et de tracasseries inutiles aux différents acteurs en place peu préparés à collaborer.

d) Conclusions

1. Il y a beaucoup de jeunes dans les rues en été. Ils ont peu d'activités et sont en position de vulnérabilité.

2. Il est possible d'être accepté par eux et de soutenir et développer leurs projets à condition de ne pas se

substituer à eux et de ne pas vouloir tout régenter. Il faut adapter la présence des animateurs aux jours et heures de présence dans la rue des enfants et des jeunes.

3. Il est possible de créer des espaces de liberté pour ces jeunes en faisant progressivement accepter leur présence et leurs activités à la population adulte qui est étonnée et demande à être rassurée.

4. Des aménagements urbains permanents et des aménagements temporaires pour l'été pourraient être effectués à peu de frais pour permettre aux jeunes, mais aussi aux adultes, de mieux vivre la ville et de pouvoir profiter de vacances agréables à Bruxelles.

5. Des jeunes issus de l'immigration et au passé parfois tumultueux sont en mesure d'animer des espaces publics et de soutenir les projets de leur communauté.

Une formation à ce travail, un soutien permanent et une rémunération doivent leur être assurés.

6. Une préparation plus longue est nécessaire et un financement provisionnel est indispensable pour l'achat de matériel et pour le salaire du personnel.

7. De telles animations devraient pouvoir se répéter chaque été pendant 2 mois dans tous les quartiers à haute densité de jeunes et avec la collaboration de toutes les forces vives communales et volontaires.

Elles devraient aussi s'étendre aux autres périodes de congé scolaire.

III. Un jeu informatif «Sésame ouvre droit» abordant les questions de chômage, de droit à l'école, de vie quotidienne

Projet

Octroi d'une aide financière de 260 000 francs à l'ASBL «Infor-Jeunes», rue Marché aux Herbes, 27 à 1000 Bruxelles, pour la réalisation d'animations avec le jeu «Sésame ouvre droit» dans l'ensemble des établissements d'hébergement relevant de l'Office de la Protection de la Jeunesse.

Dans son contrat avec la Communauté française, l'ASBL s'engageait à :

— Réactualiser le jeu «Sésame ouvre droit» pour tenir compte de l'évolution de la législation;

— Créer un thème nouveau, à intégrer dans le jeu précité, qui concerne plus spécifiquement la problématique des jeunes relevant du tribunal de la jeunesse;

— Réaliser les animations avec le jeu dans l'ensemble des établissements d'hébergement qui relèvent de l'Office de la Protection de la Jeunesse (établissements de l'Etat, institutions privées).

a) Mise en œuvre du projet dans les établissements de l'Etat

1. Rôle de l'animateur

Ce sont les personnes qui ont créé le fichier qui sont allées présenter le jeu aux jeunes. Avec l'expérience en milieu scolaire, nous savions combien est important le rôle de l'animateur. Ceci s'est confirmé dans le milieu de la protection de la jeunesse. Il est important de maîtriser la matière, d'adapter le vocabulaire au niveau du groupe présent, d'aider les jeunes à construire une réponse, éventuellement la compléter, et l'expliquer.

De plus, nous avons des craintes concernant les questions que les jeunes allaient nous poser. En effet, si nous ne connaissions pas la réponse, nous aurions pu déformer le travail d'intervention sociale et juridique du jeu.

Dans ce rôle d'animation, il nous a paru important d'associer le service Droit des jeunes pour son appui juridique et son expérience du terrain.

De plus, par le téléphone vert et ses permanences régionales, le service Droit des jeunes est un interlocuteur possible pour les jeunes dans le futur.

2. Déroulement des séances

Les animations ont été réalisées sous deux formes différentes autour d'une table de 8 à 10 joueurs en faisant des équipes de 2, ou par groupe de 6 jeunes qui jouaient individuellement.

La première solution nous a paru favorable pour les jeunes qui pouvaient avoir recours à un équipier.

Les animateurs ont été amenés également à modifier la règle du jeu. En effet, ils constatèrent que les jeunes avaient peur d'affronter les questions ayant trait à la protection de la jeunesse. Ils les abordaient très tard dans le déroulement de l'animation. Après avoir découvert l'intérêt de ce thème, ils regrettaient de ne l'avoir pas choisi plus tôt. Il a donc été jugé important de changer la règle du jeu pour permettre aux jeunes d'accéder plus facilement au thème protection de la jeunesse. Ce changement a apporté une dynamique dans la compréhension de l'objet du jeu.

Les animateurs ont aussi été amenés à remanier complètement des thèmes comme études, emploi, chômage, thèmes qui ne correspondaient pas au vécu des jeunes. Par la suite, les questions ont été ordonnées en fonction du type d'établissement et de l'âge des participants. Le caractère très malléable du jeu est ici à mettre en évidence!

b) Conclusions

1. Nombre de jeunes rencontrés

Nous avons réalisé les animations dans les 5 établissements de l'Etat. Nous pouvons constater qu'à Saint-Servais, Fraipont, Wauthier-Braine et Braine-le-Château, nous avons rencontré la majorité des pensionnaires. Par contre, à Jumez, l'organisation de la maison ne permettait pas de rencontrer tous les jeunes.

— Centre orthopédagogique de l'Etat de Braine-le-Château: 11;

— Etablissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat de Saint-Servais: 21;

— Etablissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat de Fraipont: 40;

Etablissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat de Wauthier-Braine: 32;

— Home scolaire de l'Etat Simone Huynen de Jumez: 5;

Total = 109 jeunes.

2. Constatations des animateurs

Au travers des séances, les animateurs ont pu constater que les jeunes méconnaissent le système judiciaire, son fonctionnement, ses terminologies (dessaisissement, jugement, mesures provisoires...). Certains éducateurs ayant émis le souhait de participer à l'animation, au même

titre que les jeunes, furent surpris de constater qu'ils manquaient d'information dans certains domaines. Les éducateurs se rendaient compte que, connaissant peu certaines matières, ils transmettaient des informations erronées aux jeunes.

3. Constatations des directeurs d'établissement

A la fin des animations, les directeurs ont donné un avis sur les animations. Voici leurs réflexions :

— Les animations ont été appréciées non seulement par les jeunes mais aussi par les équipes éducatives;

— Les jeunes enregistrent prioritairement leurs droits plutôt que leurs devoirs;

— Les éducateurs désirent posséder et utiliser le jeu au sein de l'établissement à plus long terme;

— Une proposition d'exploiter le jeu pour la formation professionnelle du personnel.

IV. Création d'appartements supervisés

Projet

Octroi, par la Communauté française, d'une aide financière de 280 000 francs à l'ASBL « Centre d'accueil et d'accompagnement pour jeunes », place Sainte-Anne, 1 à 1420 Braine-l'Alleud, pour la réalisation, selon les modalités mentionnées ci-dessous, du projet de « logements encadrés » pour jeunes de 18 à 25 ans, défavorisés et notamment à faible revenu.

1) Location, au nom de l'ASBL, d'une maison transformable en trois ou quatre cellules de logement autonomes;

2) Rénovation et aménagement de la maison, selon les nécessités, avec la participation de jeunes encadrés du Centre orthopédagogique de l'Etat de Braine-le-Château et/ou de l'EAP « A l'Uche » à Nivelles;

3) Sous-location des logements autonomes aux jeunes retenus, moyennant un bail de trois mois renouvelable et avec obligation :

— de l'installer de façon accueillante et agréable avec l'aide d'un gestionnaire locatif;

— de se soumettre au règlement d'ordre intérieur prévu.

4) Accompagnement de ces jeunes par un travailleur social en vue de les amener le plus vite possible à l'autonomie complète, notamment dans le domaine du logement;

5) Organisation des contacts nécessaires au développement du projet avec les responsables communaux et le ministère de la Région wallonne notamment.

a) Population concernée

Le projet s'adresse à des jeunes de 18 à 25 ans (avec des accommodements possibles à partir de 16 ans), sortant d'institution ou demandeurs (avec accord obligatoire des parents ou des substituts parentaux pour les jeunes de 16 à 18 ans) et insérés principalement à Braine-l'Alleud.

b) Objectif poursuivi

Il s'agit d'un projet de location conçu pour permettre des loyers de niveau peu élevé. Les jeunes demandeurs ont besoin d'autonomie, mais n'en ont pas les moyens. Le souci est de répondre à leur attente en dehors de toute forme

d'assistance ou d'institutionnalisation, ce qui exclut une permanence sur place.

Ne pas les faire entrer dans le circuit de l'assistance n'exclut cependant pas un accompagnement ou un soutien personnalisé, adapté et adaptable à la situation du jeune, s'il le demande, en utilisant toutes les ressources du milieu. Le but consiste à répondre de façon ouverte, souple, mais précise, aux demandes diverses émanant des jeunes eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des différents organismes précités, soit en leur nom propre, en évitant toute rigidification (l'aspect thérapeutique n'étant pas premier). On ne vise pas une aide permanente, bien évidemment, mais une aide pour une période transitoire.

c) Mise en œuvre du projet

1. Aménagement du 41, avenue Napoléon à Braine-l'Alleud

Cet immeuble a été aménagé par des jeunes, pour des jeunes.

Par des jeunes: main-d'œuvre provenant du COE de Braine-le-Château, et de l'Uche, entreprise d'apprentissage professionnel à Nivelles.

Ce sont donc des jeunes, encadrés par des moniteurs, qui ont exécuté les aménagements nécessaires :

— Installation de sanitaires: douches, carrelages, ...

— Aménagement de coins à cuisiner;

— Installation d'une moquette propre là où c'était nécessaire;

— Nettoyage de la maison;

— Rénovation de l'escalier ...

Ces travaux ont été coordonnés et supervisés par la coordinatrice et un travailleur social du CAAJ.

2. Conditions d'admission et de départ

Un loyer de base est fixé. Le jeune paie au maximum un loyer correspondant à 1/3 de ses revenus (les démarches pour obtenir soit une aide locative du CPAS, des parents, de la Protection de la jeunesse, doivent avoir abouti — il n'y a pas de dépannage d'urgence).

— Signature d'un bail de 3 mois renouvelable;

— Paiement d'une garantie locative d'un mois, et d'un second mois si le bail est renouvelé;

— Etat des lieux;

— Paiement régulier du loyer mensuel pour le 10 du mois;

— Respect du règlement d'ordre intérieur;

— Entretien régulier des locaux occupés et des communs;

— Participation à l'aménagement de son « chez soi » (décoration, restauration de meubles, ...);

3. Mode de fonctionnement des suivis

Accompagnement obligatoire: gestion locative pour tous, participation à la réunion mensuelle où on aborde les questions pratiques.

Accompagnement relationnel facultatif, et suivant contrat particulier avec le jeune et le référent.

N.B. : Le gestionnaire locatif diffère des personnes s'occupant du suivi des jeunes de ce logement.

4. Difficultés rencontrées

Inquiétude de la part des riverains et du bourgmestre, qui voient dans ce projet le danger potentiel d'une concentration de jeunes dans un même quartier.

Il a été nécessaire de parlementer avec le bourgmestre pour lui expliquer qu'il y aurait un encadrement au niveau des jeunes qui occuperont ces logements.

La volonté est aussi de ne pas créer de ghettos, donc éviter d'aménager de trop gros immeubles (ne pas aller au-delà de 5 ou 6 appartements par immeuble occupé).

Il y a aussi l'importance du choix des locataires (conditions d'admission), du respect du règlement d'ordre intérieur, du respect des clauses du bail de location, qui sont des garanties quant au bon déroulement de la vie journalière des futurs locataires de l'immeuble.

d) Conclusions

L'expérience actuelle montre que les besoins pressentis se vérifient être réels. En deux jours, suite à l'information parue dans la « *Vie communale* », les demandes affluèrent.

Alors que le service ne dispose que de 6 places, il reçut 21 demandes de logement à long terme et une dizaine de dépannages d'urgence.

Il existe cependant une certaine contradiction entre le logement proposé, où l'offre se veut la plus proche possible de la réalité (restauration, contrat de bail, garantie, assurance), et la demande du jeune en difficulté qui attend une réponse immédiate. A titre d'exemple, citons les difficultés rencontrées pour louer le rez-de-chaussée alors qu'un nombre impressionnant de candidats potentiels avait visité les lieux. Il était demandé aux candidats de s'inscrire un mois d'avance, afin de sélectionner les demandes, de tenir compte des goûts de chacun pour l'aménagement et pouvoir terminer les travaux. Beaucoup, n'ayant pas eu de satisfaction immédiate, avaient changé d'avis, trouvé d'autres solutions, même très boiteuses.

Etant donné que le programme mis en place comporte une transition vers plus d'autonomie, il implique de postposer la satisfaction immédiate de la demande. Beaucoup de jeunes marginalisés se rebiffent face à une telle exigence. Ceci confirme le bien-fondé d'une éducation locative qui ne sera probablement pas sans écueils. Certaines constatations montrent aussi que la population reste méfiante à l'égard du voisinage des jeunes. Elle craint le bruit, les complications.

Là aussi, il y a toute une éducation médiatique à faire, au travers de l'expérience. Le voisinage du logement actuel s'étant ému de voir des jeunes du centre fermé, s'était plaint au bourgmestre et craignait la menace des délinquants : il a fallu faire le point.

V. Actions tendant à inculquer la passion de la montagne aux jeunes de milieux défavorisés

Projet 1

Octroi d'une aide financière de 150 000 francs à l'ASBL « La Trace », rue du Portugal, 29 à 1060 Bruxelles, pour la réalisation d'une expédition en haute montagne avec des mineurs relevant de la protection de la jeunesse.

a) Population concernée

Au départ, 30 jeunes ont été invités à participer à une première réunion d'information qui s'est tenue le 4 mai au Centre médical Enaden. Parmi ces trente jeunes, dix

relèvent de la tutelle du tribunal de la jeunesse. Certains d'entre eux ont été placés au Centre médical Enaden pour un examen médico-psychologique ou pour un sevrage physique suite à l'usage de drogues. D'autres sont actuellement placés en home (ex. : L'Élan, Aide aux jeunes, Home Jules Lejeune, Les Etangs noirs) et ont manifesté le désir de se joindre au groupe. L'engagement de ces jeunes dans ce projet est souvent velléitaire et irrégulier. C'est pourquoi les contrats interinstitutionnels sont privilégiés car ils peuvent aider le jeune à structurer son « désir » en terme de projet.

b) Objectifs pédagogiques

1. Un changement radical du cadre de vie

Changement de paysage d'abord ! Les cols et les sommets, les séracs et les rimays remplacent les rues et les buildings de nos villes. Ce paysage seul, dans sa débauche de grandeur, dans son immensité, est porteur de visions nouvelles. C'est une porte ouverte à l'imagination, au rêve. Une autre manière de se concevoir au monde.

Changement radical de milieu de vie ensuite, par les fenêtres qu'il ouvre sur des façons différentes de se prendre en charge dans la cité.

La montagne est aussi synonyme d'aventure. Pour beaucoup des participants cette notion était très présente, tout comme pour la plupart des alpinistes. Partir à la conquête d'un sommet ... Quoi de plus exaltant que de se confronter à l'immensité de la nature ?

2. Une vie de groupe remarquable

Le groupe est bien sûr très important dans le projet. Parce qu'un groupe est un reflet de société, un microcosme, avec toute sa panoplie de rôles, de règles, de contraintes. Un microcosme auquel on n'échappe pas, et dont il faut apprendre à assimiler les lois.

Le groupe oblige à une confrontation aux autres dans leurs différences, à une collaboration de tous pour que la vie soit possible pendant ces trois semaines, au camp de base, comme en refuge. Il donne lieu à une solidarité qui bien souvent est éloignée de la vie du jeune.

Dans cette vie de groupe, besoins et plaisirs coexistent. Pour vivre le plaisir de gravir un sommet, de partager un repas, de mener à bien un projet, on se plie plus volontiers à des règles, à des lois.

Enfin, la dynamique qui naît du groupe permet à ses participants d'aller plus loin, comme s'ils bénéficiaient d'une richesse supplémentaire, liée au regard des autres.

Mais aussi, chaque individu se trouve confronté à sa dépendance au groupe. L'apprentissage de la séparation de ce groupe, très fusionnel compte tenu des conditions particulières qu'impose la montagne, et le retour à la solitude, sont des aspects importants de l'expérience.

c) Misc en œuvre du projet

Durant quatre mois, 16 personnes dont 7 mineurs d'âge, ont participé à des degrés divers aux séances de préparation hebdomadaires. Ces journées de rencontre sont divisées, d'une part, en réunions techniques (préparation du matériel, assurances, discussions sur la situation sociale de chacun des éventuels participants) et, d'autre part, en un entraînement physique qui se déroule soit à Bruxelles soit dans les massifs d'escalade en Belgique et à Fontainebleau (France).

Notons que cette étape de trois mois de préparation représente bien sûr un des enjeux majeurs du travail de La Trace.

En effet, bien au-delà de l'exploit technique que représente l'ascension d'un « 4 000 mètres », l'enjeu d'un investissement régulier dans un projet engagé, la confrontation au groupe, constituent des difficultés majeures à gérer et à dépasser pour des jeunes dont le passé de délinquance et de toxicomanie a bousculé les points de repère.

Dès lors, si la sélection des candidats stagiaires est parfois liée à des circonstances matérielles extérieures à leur investissement dans La Trace (reprise d'un travail, incarcération, hospitalisation), la plupart des difficultés sont cependant liées à leur propre ambivalence à l'égard d'un projet dont ils rêvent mais qu'ils ne se donnent pas toujours les moyens de réaliser.

Début septembre, 6 stagiaires restent partants pour le départ en Oisans dans le parc national des Ecrins. L'expédition se déroulera du 9 au 26 septembre et son objectif technique vise un enchaînement de cols de plus de 3 000 mètres.

Son point d'orgue sera l'ascension du massif des Ecrins (4 061 mètres), objectif moins prestigieux que le Mont Blanc mais tout aussi mobilisant et extraordinairement beau.

d) Bilan

La fin d'une expédition est, pour nous, tout sauf un point final. Pour certains, l'expédition aura été une expérience ponctuelle et le reste du chemin se fera sans doute sans nous. Expérience fructueuse nous l'espérons, mais comment l'évaluer ?

Pour les autres, ceux pour qui La Trace reste un interlocuteur privilégié, il est essentiel de proposer un suivi. Un lieu pour prolonger l'expérience dans une relation transférentielle, un lieu où ils puissent parler d'eux à travers autre chose que leur symptôme, un cadre parmi d'autres auxquels ils peuvent se confronter.

Le suivi se déroule sous forme d'une activité escalade toutes les deux semaines, depuis octobre, et d'entretiens spontanés.

Des plages horaires disponibles sont conservées pour les « anciens ». Des résultats ? 16 personnes, dont sept mineurs d'âge, se sont investies à des degrés divers dans l'expédition organisée cette année par La Trace, de juillet à septembre 1988.

Six, dont trois mineurs d'âge, ont mené le projet jusqu'au bout en dépit des difficultés et des incertitudes.

Cinq sur six gardent des rapports plus ou moins étroits avec La Trace et si leur consommation de drogues n'a pas forcément cessé complètement et définitivement, ils en parlent en tout cas différemment, avec plus de recul.

Cinq sur six maintiennent des contacts particulièrement positifs avec Enaden (l'institution « mère ») depuis leur séjour à La Trace.

Des résultats à court terme. Peut-être l'amorce d'un travail plus important dont nous ne pourrions mesurer la portée que dans un, deux, dix ans.

Déjà, parmi les huit stagiaires partis en 1987 au Mont Blanc, cinq donnent régulièrement des nouvelles.

Bien sûr certains ont rechuté plus ou moins souvent, plus ou moins durement mais, après deux ans, nous constatons une « stabilisation » et ce que l'on pourrait appeler « une augmentation de la capacité d'autonomie ».

Dans le travail psycho-social, rien n'est jamais acquis définitivement, mais certaines traces durent plus longtemps que d'autres.

Projet 2

Octroi d'une aide financière de 50 000 francs à l'ASBL « Foyer l'Espérance », 16, route de Rouillon à 5198 Bioul, pour la réalisation d'un camp de montagne, d'une durée de quinze jours, pendant les vacances d'été 1989, avec treize adolescents en crise.

a) Population concernée

Le camp montagne du Foyer l'Espérance qui se déroule depuis quatre ans en Oisans (France), accueillait cette année six jeunes de l'étranger. Cette expérience, qui était un test en vue d'ouvrir systématiquement les années prochaines le camp à d'autres enfants que ceux du Foyer, fut des plus instructives. Au problème d'encadrer des jeunes en haute montagne, s'ajoutait celui d'intégrer ces nouveaux arrivants au groupe de base des enfants de Bioul et de travailler avec des jeunes dont on ignorait les réactions éventuelles.

b) Objectifs pédagogiques

1. Intégration au groupe de six jeunes venant de l'étranger

Une rencontre eut lieu préalablement à Bioul afin de permettre à l'ensemble des enfants de faire connaissance. Un montage de diapositives retraçant les ascensions précédentes leur fut présenté. Parmi les nouveaux, beaucoup ne connaissaient pas la montagne, se doutant encore moins de ce qui les attendait. Les jeunes du Foyer qui n'en étaient pas à leur premier camp montagne, mirent beaucoup d'enthousiasme à les informer.

Au camp de base, les deux groupes furent mélangés d'office, chaque tente abritant des enfants de l'un et l'autre groupe. Au cours des ascensions, il en fut de même, les cordées se constituant non pas sur base d'affinités personnelles, mais à partir d'une répartition équitable des éléments les plus faibles.

2. Le dépassement de soi

L'alpinisme est une démarche individuelle. En montagne, le jeune ne peut se découvrir, s'affirmer et vaincre qu'à travers un cheminement où il est seul face à lui-même, même s'il fait partie d'une cordée. Le groupe de départ ne lui sert en aucun cas de référence.

La montagne crée également une émulation positive, car ne pas arriver au sommet c'est, pour le jeune, démeriter, non pas par rapport à son groupe de référence mais par rapport à ceux qui y sont arrivés; comme c'est aussi se sentir frustré du prestige d'une ascension réussie.

Mais aussi, la progression en cordée, à travers le partage des mêmes joies et des mêmes peines (et Dieu sait si une ascension peut être éprouvante), comme à travers tous les petits gestes d'entraide, crée des liens personnels qui vont à l'encontre du maintien de toute autre forme de coterie.

3. L'apprentissage de l'autonomie

La montagne pose des exigences que le jeune ne peut contourner. Pour atteindre le sommet, il faut accepter la souffrance, économiser ses forces, ne pas oublier une partie de son matériel ... Le jeune est directement responsable de lui-même. De plus, progresser en cordée interdit de se

reposer entièrement sur le premier. Le jeune a aussi sa part à réaliser, comme assurer un copain, lui tendre la corde, ... Mais surtout, face au rocher ou sur une pente de neige, malgré la corde, il est livré à lui-même.

c) Mise en œuvre du projet

Six ascensions furent réalisées durant le séjour et, au terme de celui-ci, la plupart des jeunes quittèrent le groupe avec la ferme intention de revenir l'an prochain.

L'initiation aux quelques techniques de base indispensables s'opère le premier jour lors d'une école d'escalade sur un rocher équipé situé à proximité du camp de base; le groupe continué à le fréquenter lors des journées de repos. La progression sur neige est enseignée lors de la première ascension d'initiation.

Cette année, deux aînés du Foyer participant à ces camps depuis leur création, accompagnaient en tant que premiers de cordée.

Les ascensions réalisées avec les néophytes étaient du niveau « initiation ». Autrement dit, le jeune ne se trouva jamais confronté à des difficultés objectives (mur de glace, paroi rocheuse aux prises trop rares) qui exigent déjà un certain niveau de pratique. De telles entreprises sont réservées aux aînés qui ont déjà plusieurs camps montagne derrière eux et une bonne connaissance des techniques de progression.

Les blocages éventuels se situent dès lors surtout au niveau mental : peur du vide, crainte de souffrir (de la soif, du froid ...), faible confiance en soi pour vaincre l'obstacle qui paraît alors insurmontable.

d) Conclusions

Dans l'ensemble, le camp fut une réussite. Aucun problème d'intégration ne fut constaté. Les conditions mêmes de la pratique de ce sport obligèrent les enfants à aller bien plus loin qu'ils ne l'imaginaient au départ. Et on ne revient jamais d'une telle entreprise tout à fait pareil à soi-même. Une ascension, ce sont deux jours en coupure totale avec le monde extérieur dans la seule préoccupation de « survivre » et de vaincre. Une journée pour monter en bivouac avec nuitée à la belle étoile et une autre pour atteindre le sommet (entre 3 500 et 3 800 mètres d'altitude) et rejoindre la vallée, avec des dénivellés de plus de 2 000 mètres.

Ce n'est pas en l'espace d'un seul camp qu'un jeune peut se sentir fondamentalement grandi et transformé par la pratique de ce sport. Si on a pu constater une évolution positive dans le comportement des aînés, c'est parce qu'ils avaient l'expérience de trois camps montagne déjà.

Néanmoins, pour des jeunes qui viennent se frotter pour la première fois à la montagne, celle-ci leur offre un magnifique terrain de jeu aux exigences bien précises et où ils sont amenés à :

- Redécouvrir la notion de l'effort et du dépassement;
- Prendre confiance en eux et se découvrir « capables de »;
- Reprendre confiance dans l'adulte;
- Se prendre en charge;
- Et développer des comportements de solidarité et d'entraide.

En outre, dans bien des cas, la montagne, par l'engagement qu'elle exige et l'obligation dans laquelle elle met le

jeune à aller à l'essentiel, favorise une prise de recul notamment par rapport à un vécu difficile.

Dans l'ensemble, les enfants se sont bien comportés face aux exigences de cette dure école qu'est la pratique de l'alpinisme. Tous les enfants partants ont chaque fois atteint le sommet, à l'exception d'un seul qui, lors de la première ascension, a « calé » à cinquante mètres du sommet.

VI. Maison d'aide polyvalente à la jeunesse

Projet

Octroi d'une aide financière de 300 000 francs à l'ASBL « Dinant Action laïque », rue Saint-Roch, 5 à 5500 Dinant, pour la création d'une « Maison des associations » à Dinant.

a) Principe de base

La Maison des associations de Dinant s'est construite autour de quatre secteurs majeurs qui sont devenus la clé de voûte de l'institution : le secteur social, le secteur services, le secteur éducation permanente, le secteur laïcité. Chaque secteur a ses objectifs prioritaires et particuliers mais l'originalité du projet réside dans la complémentarité et l'action commune des quatre secteurs.

b) Objectifs

1. Objectifs communs aux quatre secteurs

- La coordination des quatre grands secteurs;
- Le centre de coordination doit fonctionner au niveau préventif;
- Pas de concurrence avec des services ou institutions existantes;
- Garantir le respect de l'anonymat;
- Permettre un accès facile pour les jeunes et leurs familles (horaires adaptés aux périodes scolaires, « horaires sur mesures », rendez-vous);
- Orienter le jeune ou son entourage dans la panoplie des institutions;
- Stabiliser le jeune dans son milieu (semi-rural) en lui fournissant des éléments pour répondre à ses besoins, ses attentes;
- Défendre le droit des jeunes;
- Rencontrer les problèmes spécifiques des jeunes soit à partir du propre fonctionnement des services, soit en suscitant d'autres initiatives (formations,...);
- Alléger les charges financières qui pèsent sur chaque association prise séparément et leur permettre ainsi d'investir dans de nouveaux projets et d'améliorer leur efficacité;
- Favoriser une dynamique de travail « en association », « en partenariat » afin de recréer les liens d'une société aux valeurs trop égocentriques.

2. Objectifs particuliers

Secteur social, prévention jeunesse

- Apporter une aide sociale aux jeunes (suivi de dossiers, conseils, guidance, faciliter leur autonomie);
- Apporter une aide juridique aux jeunes (conflits, droits familiaux, abandon, assistance judiciaire, petite délinquance, législation sociale,...);

— Mettre à la disposition des jeunes une information ouverte sur toutes les matières qui les questionnent: sexualité, santé physique et psychique, toxicomanie, solitude ou isolement, problèmes interrelationnels;

— Accueillir le jeune en crise, en difficulté, afin qu'il puisse faire le point. En aucun cas, il ne faut se substituer aux institutions existantes;

— Epauler les handicapés physiques dans leurs démarches juridiques, sociales;

— Envoyer en vacances les enfants, les jeunes défavorisés afin qu'ils puissent bénéficier de loisirs en dehors de leur milieu. Susciter, favoriser toutes les initiatives allant dans ce sens.

Secteur services

— Accueillir le jeune, le documenter, lui fournir des pistes lui permettant de se forger lui-même, à partir des informations dont il disposera, sa propre opinion. Ces informations concerneront tous les centres d'intérêt des jeunes: emploi, vacances, service militaire, documentation scolaire, logement, droits des jeunes, études, santé,...

Secteur Education permanente

— Informer et former les jeunes et leurs parents en leur offrant des possibilités de réflexion dans des matières d'éducation, sociales, culturelles,...

— Mener une politique dynamique de recherche en écologie humaine en suscitant et encourageant toutes les initiatives en matière d'environnement.

c) Mise en œuvre du projet

1. La gestion quotidienne de l'ASBL, de ses locaux, est confiée au coordinateur.

Il s'occupe de toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement des locaux et gère ainsi tous les problèmes pratiques (accueil des jeunes/répartition, entretien des locaux/répartition factures, chauffage, électricité, assurances,...

Il veille donc à ce qu'il y ait toujours une présence à chaque instant de la journée (entre 8 h 30 et 17 h 30) afin de répondre aux diverses demandes des jeunes.

La MDA doit également assurer un accueil en dehors des heures scolaires, selon les besoins de la « clientèle ». C'est une condition nécessaire à son succès.

Dans ce but, pour que les plages horaires s'étendent au maximum, des « présences » seront organisées à tour de rôle par le coordinateur et les différents travailleurs des associations partenaires ou collaboratrices.

Une autre constante est établie: chaque travailleur dans chaque service doit pouvoir accueillir le jeune, l'orienter vers le(s) personne(s) dans le(s) service(s) apte(s) à trouver une (des) réponse(s) pour le jeune.

2. Les services permanents

Ces services disposent d'une « présence » au sein de la Maison des associations (MDA). Outre les activités propres qu'ils développent seuls ou en collaboration avec la MDA ou une autre association, ils doivent répondre aux besoins prioritaires des jeunes, à leurs préoccupations du moment.

— Centre d'information et de documentation;

— Centre d'action sportive pour handicapés;

— La Maison de nos enfants (Felenne);

— Présence et action culturelle;

— Formation et action militantisme (FAM régionale);

— Centre de promotion conjugale et familiale;

— La Maison de la laïcité;

— La bourse vacances;

— La bourse emploi;

3. Les permanences

— Permanences juridiques (intervention du CPAS de Dinant);

— Permanences sociales (collaboration du service social du Tribunal de la Jeunesse).

d) Les réalisations

— Aménagement des locaux, place Saint-Nicolas, 7 à Dinant;

— Installation du centre d'information: recherche de documents, classement, ... Mise à disposition de cette documentation;

— Permanences organisées dans les nouveaux locaux;

— Réflexion, élaboration d'un feuillet d'information sur les activités, services, formations, ... proposés par la Maison des associations, distribué aux écoles de la région dans le courant du mois de septembre après l'inauguration officielle de la MDA. C'est également à ce moment qu'une campagne de presse fut prévue;

— Réflexion, mise sur pied de stages informatiques, stages kayak pendant les mois de juillet et d'août. Ces deux stages ont comme public des jeunes défavorisés des régions de Gedinne-Beauraing et Dinant;

— Elaboration d'un texte « publicitaire » destiné à 2 journaux locaux de l'entité d'Hastière et d'Onhaye.

La MDA est installée depuis peu et a donc fait peu de publicité. Or, il semble déjà que les services proposés intéressent vivement la jeunesse.

Elle a dû répondre à des demandes fort diverses: informations milice, informations études, droit social...

Question n° 113 de M. de Seny du 15 novembre 1989.

Objet: Armoiries pour Schaerbeek et Koekelberg.

Deux communes bruxelloises ne disposent pas encore d'armoiries. Il s'agit de Schaerbeek et de Koekelberg.

L'honorable ministre peut-il me dire si c'est le Conseil héraldique national relevant du ministre des Affaires étrangères qui est compétent en cette matière, ou si elle relève des deux Conseils héraldiques communautaires réunis?

En d'autres termes, le Roi concède-t-il ces armoiries ou sont-elles concédées par les président des Exécutifs communautaires (conjointement) ou encore par le président de l'Exécutif bruxellois?

Réponse: Pour ce qui concerne les armoiries des communes de la Communauté française, le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de cette Communauté est seul

compétent (décret du 5 juillet 1985 — Membres désignés par arrêté de l'Exécutif du 8 août 1988).

Pour la Communauté flamande, c'est l'« Heraldische-raad » qui exerce la compétence.

Pour ce qui concerne la Région bruxelloise, trois communes n'étaient pas encore dotées d'armoiries reconnues officiellement : Schaerbeek, Koekelberg et Berchem-Sainte-Agathe. Lors d'une prise de contact entre les deux Conseils héraldiques communautaires et le Conseil héraldique national, le problème fut évoqué. Ce dernier, dépendant du ministère des Affaires étrangères, compétent avant les modifications de la structure de l'Etat pour tous les problèmes d'armoiries, n'a plus à remettre d'avis qu'au sujet de l'héraldique nobiliaire.

Au cours de cette entrevue, le problème des armoiries de ces trois communes fut évoqué et un consensus s'est fait jour à ce propos. Le Conseil héraldique n'étant plus compétent en ce domaine, les deux Conseils communautaires vont élaborer des propositions semblables qu'ils transmettront aux ministres-présidents des deux Communautés; ces derniers devraient alors prendre deux arrêtés similaires et simultanés à propos de ces armoiries.

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 129 de M. Spitaels du 23 octobre 1989.

Objet: Allocation d'interruption de carrière. — Cas des enseignants.

Le ministre de l'Emploi et du Travail a pris en octobre 1988, avec effet au 1^{er} janvier 1989, une mesure concernant le secteur privé, qui vise à augmenter de 2 000 francs par mois le montant de l'allocation d'interruption de carrière octroyée aux jeunes mères lorsqu'elles prennent une pause carrière dans les 12 mois de la naissance de leur deuxième enfant.

A ma connaissance, le ministre de l'Enseignement de la Communauté française n'a pas pris d'arrêté semblable. Dès lors, pour la première fois depuis 1985, les agents des services publics se retrouveraient discriminés en ce qui concerne le montant des allocations précitées. A cet égard, il semblerait que l'ONEM, qui paie les indemnités d'interruption de carrière tant aux travailleurs du secteur privé qu'à ceux du secteur public, soit de plus en plus saisi de plaintes venant d'agents des services publics qui ne comprennent pas les raisons de cette différence de traitement.

Le ministre pourrait-il me dire si cette situation perdure encore à l'heure actuelle et, dans l'affirmative, de quelle manière il compte y porter remède?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la décision d'augmenter de 2 000 francs par mois le montant de l'allocation d'interruption de carrière, octroyée aux jeunes mères lorsqu'elles prennent une pause-carrière dans les 12 mois de la naissance de leur deuxième enfant, doit être prise conjointement par les deux ministres qui ont en charge le secteur de l'enseignement dans la Communauté française.

Soucieux de donner aux enseignants les mêmes avantages, en cette matière, que ceux réservés aux autres agents des services publics, j'ai, le 2 octobre dernier, invité le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique à une concertation sur les modifications à apporter au système d'interruption de la carrière professionnelle.

A ce jour, je n'ai pas encore reçu de réponse. Je rappelle donc le contenu de ma lettre à mon collègue.

Question n° 130 de M. Decléty du 23 octobre 1989.

Objet: Sondages d'opinion. — Brochures d'information.

Puis-je demander à l'honorable ministre de bien vouloir me fournir les renseignements suivants sur les sondages d'opinion et brochures d'information dont il aurait commandé la réalisation depuis l'installation de l'Exécutif actuel:

- 1) Pour chaque cas, le nom des organismes ou sociétés consultés;
- 2) Pour chaque cas, le nom de l'organisme ou de la société ayant emporté le marché;
- 3) Le mode de passation choisi pour celui-ci;
- 4) Le coût de chaque sondage d'opinion et brochure d'information;
- 5) Les indications et le but recherchés par ceux-ci;

6) L'importance de l'échantillon des personnes interrogées lors des sondages d'opinion.

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'aucun sondage d'opinion n'a été commandé par mon cabinet depuis ma désignation comme membre de l'Exécutif de la Communauté française.

En ce qui concerne les brochures d'information, une seule a été réalisée à mon initiative: celle sur les EAP (Entreprises d'apprentissage professionnel). Je disposais de deux études universitaires sur le sujet. Les membres des commissions d'accompagnement de cette étude estimaient devoir lui donner une diffusion plus large. J'ai alors confié la rédaction de la brochure à un journaliste indépendant, M. Jean-Michel Delmotte. La brochure, diffusée par mon cabinet et mon administration, a coûté 400 000 francs. Les buts recherchés par cette publication étaient les suivants:

- Attirer l'attention sur les formations proposées par les associations et sur la valeur des résultats obtenus;
- Rappeler les conditions de reconnaissance afin de susciter de nouvelles initiatives dans ce domaine.

Question n° 131 de M. Belot du 24 octobre 1989.

Objet: Cours de religion islamique organisé dans une école libre.

J'apprends qu'un établissement du réseau libre de la province de Luxembourg organise le cours de religion islamique. L'enseignement officiel n'est-il pas le seul à pouvoir offrir l'éventail complet du choix des cours philosophiques?

Si l'enseignement libre peut organiser des cours philosophiques autres que la religion catholique, quels sont-ils? La morale laïque pourrait-elle être enseignée dans ce réseau?

Si ces cours ne peuvent pas être organisés, quelle sera votre attitude face à cette situation?

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-dessous l'ensemble des textes constitutionnels, légaux et réglementaires qui donnent réponse aux différentes questions posées.

— Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse. (Art. 17, § 3, de la Constitution, révisée en date du 15 juillet 1988).

— Selon l'article 50 des lois coordonnées du 20 août 1957, dans les écoles libres subventionnées, «le programme comprend soit l'enseignement de la religion et de la morale basée sur cette religion, soit l'enseignement de la morale non confessionnelle, soit ces deux enseignements».

— L'article 8 de la loi du 29 mai 1959 stipule que «dans les établissements officiels d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice, l'horaire hebdomadaire comprend au moins deux heures de religion et deux heures de morale. Par l'enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion catholique, protestante, israélite ou islamique et de la morale inspirée par cette religion. Par enseignement de la morale, il faut

entendre l'enseignement de la morale non confessionnelle».

— L'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, précise au chapitre 1^{er}, article 3, § 2, «Sont organisées ou subventionnées en dehors du capital-périodes les deux périodes consacrées aux différents cours de religions reconnues et à ceux de morale non confessionnelle.»

Des textes officiels, il ressort clairement que seuls les établissements officiels d'enseignement primaire sont tenus d'organiser l'enseignement de la morale non confessionnelle et des différentes religions reconnues. Les établissements libres, quant à eux, s'ils doivent organiser au moins soit un cours de morale non confessionnelle, soit un des cours de religion reconnue et de la morale inspirée par cette religion, ils peuvent en organiser plusieurs selon les demandes des chefs de famille, des tuteurs ou des personnes à qui est confiée la garde des enfants.

Question n° 132 de M. Bertouille du 24 octobre 1989.

Objet: Promotion de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement fondamental.

Monsieur le ministre vient, par une circulaire du 4 octobre 1989 émanant de la Direction générale de l'Enseignement préscolaire et de l'Enseignement primaire, d'adresser à toutes les autorités et à tous les pouvoirs organisateurs de l'Enseignement fondamental, un texte se rapportant à la promotion de l'éducation physique et sportive dans l'optique de la formation de la personnalité dès l'école fondamentale.

Monsieur le ministre rappelle à ce sujet que le capital-périodes a permis l'augmentation spectaculaire du nombre de périodes confiées à un maître spécial d'éducation physique.

Puisque j'ai eu la responsabilité, en ma qualité de ministre de l'Éducation nationale, de soumettre à la signature de Sa Majesté le Roi, l'arrêté royal du 30 août 1984 créant le capital-périodes — c'est-à-dire en cinq années —, on constate une augmentation spectaculaire du nombre de périodes confiées à un maître spécial d'éducation physique puisque, depuis l'année de son instauration tous réseaux confondus, l'augmentation est de plus de 42%.

Comme monsieur le ministre, je pense qu'il faut souligner aussi souvent que possible l'importance qui doit être accordée à l'éducation physique par les communautés éducatives locales.

C'est d'ailleurs pour cela que l'article 23 de l'arrêté royal du 30 août 1984 prévoit la consultation de l'Association des parents pour l'affectation du capital-périodes.

Et je pense que l'on peut encore aller plus loin.

Monsieur le ministre n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de recommander aux pouvoirs organisateurs que les périodes consacrées à l'éducation physique dans les classes du primaire soient portées de deux à trois heures hebdomadaires?

Pour y parvenir, il suffit simplement, par un habile calcul, d'ajouter un quart d'heure à chaque journée de cours.

De cette façon, une heure supplémentaire par semaine est consacrée à l'initiation sportive.

De cette façon aussi, les enfants peuvent pratiquer toute une série de disciplines tant individuelles que collectives.

Monsieur le ministre peut-il me faire savoir s'il partage mon point de vue?

Réponse: Je relève avec satisfaction que l'honorable membre apprécie l'action que j'ai entreprise pour promouvoir l'éducation physique et sportive de tous les enfants dans l'optique de la formation de la personnalité dès l'école fondamentale.

Outre la circulaire du 4 octobre 1989 ainsi rappelée, dans le cadre de la Commission de rénovation de l'enseignement fondamental, j'ai mis sur pied un groupe de travail traitant du développement corporel.

Ce groupe de travail est constitué d'une quinzaine de personnes particulièrement bien informées du sujet et représentant toutes les composantes de la communauté éducative. Il s'est déjà réuni à plusieurs reprises et doit me remettre ses conclusions au printemps prochain.

Sur la base de celles-ci, j'examinerai les mesures susceptibles d'améliorer les conditions de développement corporel des enfants de 2 1/2 ans à 12 ans. J'en apprécierai également la possibilité de les pratiquer dans le cadre de nos moyens budgétaires.

Question n° 133 de M. Bertouille du 24 octobre 1989.

Objet: Classes de neige. — Classes vertes. — Classes de montagne.

Partir en classe de neige, en classe de montagne, en classe de forêt, en classe verte ... avec des élèves de l'enseignement fondamental c'est, pour tous ceux qui l'ont vécu, une expérience inoubliable, extrêmement riche sur le plan pédagogique comme sur le plan humain.

Cela permet aussi aux jeunes enfants de découvrir la nature, de pratiquer un sport favori, de se refaire une petite santé, de rencontrer, dans un milieu rural, des hommes qui y vivent ... de vivre avec d'autres enfants et notamment les enfants de leur classe. Cela permet aussi aux maîtres d'école de mieux connaître les enfants qu'ils ont en charge pour assurer leur formation tellement importante pendant les premières années de la vie.

Il me semble donc qu'il est tout à fait indispensable que les membres du Conseil de la Communauté française soient pleinement informés au sujet de l'évolution, pendant l'année scolaire 1989-1990, des classes de neige, des classes de forêt, des classes de mer, des classes vertes.

Depuis la création de ces classes, d'autres projets sont nés. Monsieur le ministre pourrait-il m'indiquer l'évolution, pendant les cinq dernières années, de ces classes, et indiquer également quelles sont les nouveautés qui ont été proposées et menées à bon terme par les pouvoirs organisateurs?

Dans certaines publications, il est en effet question de classes de théâtre, de classes de musique, de classes de sport, de classes d'escalade...

Enfin, monsieur le ministre pourrait-il me dire quelle est la réglementation actuelle en ce qui concerne l'intervention des familles dans ces différentes classes?

Réponse: Vu l'ampleur de la question posée, il sera répondu directement à l'honorable membre lorsque le service compétent aura rassemblé les informations dont il dispose.

Question n° 134 de M. Lagasse du 25 octobre 1989.

Objet: Recyclage professionnel. — Réinsertion des chômeurs de longue durée.

La création du FOREM, organisme compétent à la fois pour le placement et la formation professionnelle, issu du décret de la Région wallonne et d'un décret de la Communauté, devrait faciliter la mise en œuvre d'une politique de réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée: par exemple, par l'adoption de mesures incitant les chômeurs de longue durée à suivre une formation spéciale et leur reconnaissant une priorité pour l'obtention d'un emploi.

Certes, si l'on veut renforcer des mesures d'encouragement en ce domaine, il serait souhaitable de les compléter par des dispositions exonérant des cotisations de sécurité sociale et de dispositions relatives au montant des allocations de chômage...

Toutefois, dans l'état actuel des choses, de telles dispositions relèveraient du législateur national; à cet égard, dans un avis récent, le Conseil d'État a souligné l'opportunité d'un accord de coopération (cf. document parlementaire 590/2, 1988-1989, Chambre des représentants).

En ce domaine, l'essentiel est de déclencher le mouvement. N'estimez-vous pas qu'il serait opportun que l'Exécutif de notre Communauté saisisse l'Exécutif de la Région wallonne (en application de l'article 77 de la loi du 8 août 1980) en vue de l'organisation par le FOREM d'un recyclage de certaines catégories de chômeurs avec, à la clé, un système de priorité pour la remise au travail? Dans une phase ultérieure, il conviendrait d'envisager, avec le pouvoir national, des retouches à la législation sur les allocations de chômage.

Réponse: Votre question qui vise l'organisation par le FOREM d'un recyclage de certaines catégories de chômeurs, moyennant l'adoption de mesures incitatives et avec à la clé un système de priorité pour la remise au travail, appelle une réponse détaillée.

En effet, comme vous le signalez, l'application de ces mesures relève de divers niveaux de compétence.

Elles concernent tout d'abord le niveau national:

Les propositions du ministre de l'Emploi national, M. Van den Brande, concernant la nécessaire liaison entre chômage de longue durée et formation professionnelle, sont un exemple type. Depuis ces déclarations, mon cabinet a été invité à deux reprises chez le ministre Van den Brande en compagnie de fonctionnaires de haut niveau du FOREM, afin d'envisager les possibilités concrètes de coopération à ce niveau.

La Région wallonne ayant été l'objet d'interpellations du même ordre, nous espérons à terme qu'un accord de coopération tel que vous le proposez, puisse se réaliser.

Il est cependant important de relever qu'au niveau de la Communauté française, et particulièrement du FOREM, nous n'avons pas attendu de telles démarches pour entreprendre des formations qui concernent les chômeurs de longue durée. Ceux-ci se voient en effet proposer depuis deux ans, de façon systématique, une série d'actions de formation financées partiellement par le Fonds social européen et visant à une réinsertion professionnelle.

Enfin, de nombreuses ASBL travaillent — souvent avec succès — sur cette même problématique. L'ensemble de ces opérations se structure progressivement avec notamment une aide plus structurelle des Communautés européennes.

Il n'en reste pas moins que votre question soulève deux axes de travail non encore réalisés à ce jour:

1^o Compléter les mesures d'encouragement à la formation par des dispositions d'exonération de cotisations de sécurité sociale. Ces dispositions devraient pouvoir faire l'objet d'un accord de coopération.

2^o Un système de discrimination positive à l'égard des chômeurs qui auraient réussi avec succès une formation professionnelle de recyclage, est difficile à mettre en œuvre. En effet, seules les entreprises peuvent, en fin de compte, décider de l'engagement d'un travailleur. Les obligations d'embauche de stagiaires déjà utilisées ne permettent pas d'envisager des quotas supplémentaires.

Ces différents projets sont pourtant à l'étude et en plein travail, c'est avec plaisir que, si vous le souhaitez, nous vous tiendrons informé de ces différents projets.

Il me plaît de souligner ici l'orientation que j'ai demandé de préciser au sein du décret du 17 juillet 1987, relatif à l'insertion socio-professionnelle et à la formation continuée, à savoir que priorité soit mise, d'une part, sur les jeunes chômeurs (18-25 ans) et leur formation professionnelle et, d'autre part, sur la formation professionnelle des chômeurs de longue durée.

Ces priorités, de même ordre que celles défendues par le Fonds social européen, nous permettent, dès 1990, d'accéder à d'importants programmes de formation de chômeurs de longue durée.

Question n° 135 de M. Léonard du 30 octobre 1989.

Objet: Ramassage scolaire d'enfants handicapés.

Il apparaît que, dans la province de Liège notamment, le ramassage scolaire d'enfants handicapés à destination d'IMP ou d'IMC laisse à désirer. C'est ainsi que les transporteurs soumissionnaires respectent rarement les horaires officiels qui leur sont imposés: le matin, les enfants concernés sont parfois enlevés à leur domicile une demi-heure avant le départ officiel (ex: 7 h 20 au lieu de 7 h 50), et le soir parfois ramenés avec une heure et demie de retard (ex: 18 h au lieu de 16 h 30).

M. le ministre peut-il me dire:

1. Si des contrôles réguliers sont effectués à cet égard par les inspecteurs désignés à cet effet, et quelle est leur fréquence;

2. Si ces contrôles ont permis de constater l'existence et le nombre d'abus tels que ceux dénoncés ici;

3. Quelles sanctions ont frappé les transporteurs pris en défaut;

4. Quelles mesures il compte prendre pour que cessent de tels abus inadmissibles envers des élèves déjà naturellement défavorisés?

Réponse: Le transport d'enfants handicapés à destination d'établissements scolaires spécialisés est un problème qui me préoccupe particulièrement. J'ai dans cet objectif demandé à mon administration (service des transports scolaires) de rencontrer le Conseil supérieur de l'enseignement spécial afin d'évaluer l'évolution de cette situation. Des consignes particulières et aussi quelques expériences ont par ailleurs été décidées et sont appliquées par les bureaux déconcentrés du service des transports scolaires.

Le cas visé par la question paraît être un cas particulier où le transporteur concerné a, il est vrai, pris une initiative malheureuse durant 15 jours; c'est-à-dire, le temps que

mon administration en soit informée. Le transporteur avait en effet d'initiative fusionné 2 circuits le mercredi midi, au vu du nombre d'élèves restreint qu'il avait à transporter.

En ce qui concerne les horaires des autres jours, l'horaire de passage prévu le matin est à 7 h 20 comme l'année dernière. Il n'y a donc pas de changement contrairement à ce qui est indiqué. Le soir, par contre, l'enfant est bien ramené chez lui à 16 h 40 et non à 18 h comme affirmé.

Comme on peut le voir, les informations ne correspondent pas toujours à la réalité. Mais il est vrai aussi que dans ce même village, l'année scolaire dernière, il a été mis fin à un transport qui pour acheminer un enfant à l'école aurait coûté pour cet élève seul 600 000 francs par an. Cela dit, pour expliquer que le problème est complexe et qu'il ne peut être question d'aller trop loin même si nous sommes tous convaincus que ce transport mérite une attention toute particulière.

A propos des questions posées, je puis dire que :

1. Des contrôles réguliers sont effectués tant concernant l'état technique des véhicules que le tracé de leur circuit. Jusqu'il y a peu 2 contrôleurs techniques et un contrôleur de circuit étaient en place pour l'ensemble de la Communauté. J'ai décidé, en restructurant ce service, de mettre en place 3 contrôleurs techniques et 3 contrôleurs de circuit. Cette mesure devrait permettre de mieux suivre sur le terrain l'application de nos contrats.

2. Ces contrôles permettent régulièrement de constater l'existence d'abus, bien que ceux-ci soient de moins en moins fréquents dans les zones coordonnées en matière de transports scolaires.

3. Des sanctions sont en effet prévues par le cahier spécial des charges des transporteurs, pouvant aller jusqu'à la rupture unilatérale des contrats. A titre d'exemple, je vous informe que depuis que j'ai pris en charge les transports scolaires, j'ai dû mettre fin au contrat de 2 transporteurs qui se trouvaient nettement en défaut par rapport à ce cahier spécial des charges.

4. Les mesures à prendre sont déjà décrites dans mes précédentes réponses, à savoir : l'augmentation du nombre de contrôleurs et donc de contrôles et l'accélération du processus de coordination des transports scolaires.

Question n° 136 de M. A. Antoine du 30 octobre 1989.

Objet: Membres du personnel de l'enseignement subventionné. — Congés exceptionnels pour cas de force majeure.

L'arrêté royal du 28 novembre 1978 (*Moniteur* du 30 décembre 1978) relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel de l'enseignement subventionné, stipule notamment qu'« une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel à son foyer ».

M. le ministre pourrait-il me préciser quelle est la portée exacte du mot « foyer » mentionné par cet arrêté ?

Celui-ci est certainement applicable au cas où la présence de la mère s'avère indispensable pour soigner son enfant à la maison. Mais lorsque l'enfant doit subir une hospitalisation, sa mère ne peut-elle demander le bénéfice du même texte ?

En l'occurrence, le médecin est-il dans la légalité s'il mentionne sur le certificat médical « ... nécessité de la

présence au foyer » alors qu'il sait que l'enfant est hospitalisé ?

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre la réponse à la question parlementaire sus-visée.

Il va de soi que le père ou la mère dont la présence est requise auprès de son enfant hospitalisé a droit, moyennant l'accord de son pouvoir organisateur, aux congés exceptionnels pour cas de force majeure, régis par l'arrêté royal du 28 novembre 1978.

En revanche, la manière dont le médecin doit rédiger le certificat médical que le membre du personnel doit remettre à son pouvoir organisateur et qui doit être tenu à la disposition des services de vérification, ne relève pas de ma compétence.

Question n° 137 de M. Simons du 31 octobre 1989.

Objet: Apprentissage du néerlandais dans l'enseignement primaire.

Les cours de néerlandais sont obligatoires dans une partie de l'enseignement primaire francophone.

La connaissance de la seconde langue nationale est pourtant faible à la fin de ce cycle pour une majorité d'élèves.

Le ministre peut-il me dire :

1. Où et à partir de quels niveaux, en primaire, les cours de néerlandais sont-ils obligatoires en Communauté française ;

2. Ce qu'il envisage de faire pour améliorer la connaissance réelle du néerlandais par les élèves ayant choisi cette langue ;

3. S'il envisage de rendre obligatoire le néerlandais dans plus de classes et de niveaux en Communauté française ?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui faire savoir :

— Point 1: la loi du 30 juillet 1963 rend les cours de néerlandais obligatoires dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et les communes de la frontière linguistique, à raison de trois heures par semaine au deuxième degré et de cinq heures par semaine au troisième degré.

Toutefois, au sein des communes de la frontière linguistique, ce nombre d'heures est porté respectivement à quatre et à huit dans les écoles créées en vertu de l'article 6 de cette même loi (enseignement dans une autre langue nationale à la demande d'un certain nombre de parents).

— Points 2 et 3: conscient des difficultés de tous ordres soulevées par cet apprentissage: l'âge idéal pour commencer, la capacité linguistique des « maîtres », leur formation, le contenu des cours, la liaison avec le secondaire, etc. et soucieux de ne prendre aucune mesure improvisée, j'ai confié la problématique à une « Commission des langues pour l'enseignement fondamental » dont les conclusions et les propositions doivent me parvenir pour fin mai 1990.

Question n° 138 de M. Decléty du 31 octobre 1989.

Objet: Formation. — Chômeurs de longue durée.

L'obligation de formation pour les chômeurs de longue durée de moins de 34 ans a été évoquée lors du dernier conclave budgétaire.

Cette proposition ne dépasse-t-elle pas le cadre des compétences du ministre national de l'Emploi qui l'a avancée?

Sa mise en application, le cas échéant, ne reviendrait-elle pas à l'honorable ministre?

Celui-ci envisage-t-il de la suivre?

Dans ce cas, comment l'honorable ministre compte-t-il organiser cette formation, quels en seraient le contenu et les moyens financiers qu'il pourrait y consacrer?

Réponse: Comme l'honorable membre le signale, la question de l'obligation de formation pour les chômeurs de longue durée a bien été évoquée lors du dernier conclave budgétaire. En fait, il apparaît des contacts que mon cabinet a avec celui du ministre Van den Brande, que le Conseil des ministres a demandé à son ministre de l'Emploi de développer une politique en ce qui concerne la gestion du chômage dans notre pays, qui dépasse le seul cadre statique du paiement des allocations de chômage.

C'est à ce titre que le ministre national de l'Emploi a avancé des propositions dans les matières évoquées dans votre question. Il n'en reste pas moins, et l'honorable membre a raison, que la mise en application de telles mesures nous reviendrait. C'est dans ce sens que le ministre Van den Brande a, par ailleurs, contacté mon cabinet et que des négociations se poursuivent à ce propos.

Quant à savoir si nous envisageons de suivre la proposition du ministre national de l'Emploi, nous pensons effectivement que des mesures incitatives concrètes et précises doivent être prises afin de favoriser la formation des chômeurs de longue durée.

Cependant, nous ne pouvons, dans ce cadre, aller jusqu'à parler d'obligation de formation. En effet, il est inconcevable qu'un processus de formation soit efficace dans le chef d'adultes, dès l'instant où celui-ci leur serait imposé de l'extérieur.

C'est pourquoi nous souhaitons favoriser ces démarches sans les imposer.

Le contenu de ces formations est relatif à l'état de socialisation et d'apprentissage des divers groupes de chômeurs de longue durée. Il repartirait, pour certains, d'un apprentissage élémentaire de la langue maternelle, tandis que pour d'autres, il pourrait consister en des recyclages dans des matières touchant aux nouvelles technologies. Ainsi, c'est la formation professionnelle elle-même qui est aujourd'hui l'objet d'un développement d'un nouveau secteur d'activité que l'on peut appeler l'ingénierie de la formation.

Enfin, et pour terminer, il est à notre sens évident que les moyens financiers qui pourraient être consacrés à ce type de programme doivent l'être dans le cadre d'un financement national, éventuellement complété par les Communautés et Régions.

Question n° 139 de M. Lagasse du 31 octobre 1989.

Objet: Coopération avec la Région du Nord-Pas-de-Calais.

Depuis plusieurs années, notre Communauté Wallonie-Bruxelles a conclu un accord avec la Région Nord-Pas-de-Calais, et si l'on se réfère aux rapports annuels du

CGRI, on peut mesurer l'importance des initiatives prises dans le cadre de cet accord, par le truchement d'un comité mixte.

Au mois de mai dernier, le ministre des Relations extérieures de la Région wallonne, accompagné du ministre belge du Commerce extérieur, a signé à Lille une déclaration commune pour un programme d'action et de coopération transfrontalier et mis sur pied, à cet effet, avec la Région du Nord-Pas-de-Calais, une commission mixte dont les tâches ont été définies en termes très larges.

N'estimez-vous pas que le souci d'efficacité commande une coordination étroite dans les actions entreprises ou envisagées, d'une part, la Communauté et, d'autre part, la Région?

Ne serait-il pas à tout le moins indiqué, par exemple, qu'un représentant de la Région wallonne participe aux travaux d'un comité créé par la Communauté, et réciproquement?

S'agissant de notre « image de marque » sur le plan international, il serait profitable pour tout le monde que Communauté et Région se manifestent comme étroitement complémentaires.

Réponse: 1. Au moment où il a signé l'accord de coopération qui nous lie à cette Région, l'Exécutif a insisté sur son caractère prioritaire. Et ceci, tant pour des raisons de proximité géographique, qu'en égard à la similitude des problèmes rencontrés de part et d'autre de la frontière.

2. Historiquement, cette volonté s'est traduite concrètement par un accord culturel avec la Région Nord-Pas-de-Calais en octobre 1984 et cela en conclusion d'une semaine culturelle assurant la promotion de la Communauté française à Lille en septembre de la même année.

3. En octobre 1986, et en application de cet accord, était signé à Bruxelles un protocole entre les deux parties, qui mettait en place cinq groupes de travail et ouvrait des perspectives dans d'autres secteurs de coopération:

- Education;
- Culture, communication, audiovisuel;
- Formation, éducation permanente, jeunesse et sport;
- Santé et intervention sociale;
- Recherche scientifique.

4. Trois ans après, on peut faire un bilan de ce protocole de coopération, en relevant particulièrement l'organisation de deux semaines culturelles (1984 et 1987), de trois fêtes de la musique (1985-1986-1987), d'une foire culturelle « Le Zapping » en 1987, la mise sur pied d'événements symboliques susceptibles de renforcer l'esprit de coopération, comme le concert de l'Orchestre national de Lille le 27 septembre 1988 devant le Conseil de la Communauté à l'occasion de la fête de la Communauté française. On peut citer aussi l'organisation en 1988 d'un forum de la santé regroupant à Tournai plus de 200 associations de la Communauté française de Belgique et de la Région Nord-Pas-de-Calais.

5. La déclaration commune (Pacte), signée à Lille le 30 mai dernier par M. Robert Urbain, ministre du Commerce extérieur, pour le royaume de Belgique, par M. Bernard Anselme, ministre-président, et M. Albert Liénard, ministre des Relations extérieures, pour la Région wallonne, de même que par les représentants de la République française, du Département du Nord et de

la Région Nord-Pas-de-Calais, porte sur un programme d'action et de coopération transfrontalière européen.

Cette déclaration commune n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable associant la Communauté française de Belgique, mais évoque toutefois, parmi les thèmes de coopération retenus, des matières de la compétence de la Communauté, comme l'enseignement et la formation.

En outre, cette déclaration institue une « Commission permanente de coordination », appelée à travailler en étroite collaboration avec les autorités compétentes dans les matières relatives à la formation et à l'enseignement.

6. En considération des éléments qui précèdent et dans la perspective d'une bonne coordination entre la politique extérieure de la Communauté française et celle de la Région wallonne, le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française est invité à intégrer l'examen des conséquences du Pacte dans les activités régulières de concertation qu'il mène avec la Direction d'administration des relations extérieures de la Région wallonne.

Question n° 140 de M. Lagasse du 2 novembre 1989.

Objet: Enseignants de nationalité étrangère.

Deux tribunaux (à Bruxelles et à Liège) ont récemment souligné le caractère illégal des circulaires prises, il y a trois ans, par des ministres de l'Education nationale et qui interdisaient aux pouvoirs organisateurs d'engager des enseignants de nationalité étrangère.

Il en est ainsi, tout au moins, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'un pays de la Communauté européenne. Un pouvoir organisateur ayant été reconnu fautif, a été condamné à des dommages intérêts à payer à une institutrice qui avait été victime du refus d'embauche.

— La circulaire incriminée (25 août 1986) qui avait été prise par le ministre Damseaux et, peu après, confirmée par le ministre Duquesne a-t-elle été officiellement retirée?

— Y a-t-il d'autres procédures judiciaires engagées par des enseignants non-belges?

— Pourriez-vous faire connaître le nombre d'enseignants non-belges actuellement en fonction (en distinguant selon les réseaux)?

— Lorsqu'un enseignant de nationalité étrangère est engagé, quelles mesures le pouvoir organisateur doit-il prendre pour s'assurer qu'il maîtrise parfaitement la langue française?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la circulaire du 25 août 1986 a été remplacée par la circulaire du 25 juin 1987 signée par M. Duquesne. Cette dernière n'a pas été officiellement retirée.

A ce jour, il n'y a pas eu d'autres procédures judiciaires engagées que celles qui ont été plaidées devant les tribunaux de Bruxelles et de Liège en ce qui concerne l'enseignement primaire subventionné.

Pour l'année scolaire 1988-1989, il y a eu dans l'enseignement primaire et maternel subventionné 225 enseignants non-belges en fonction, 196 dans l'enseignement officiel et 41 dans l'enseignement libre. La différence s'explique par le fait que plusieurs d'entre eux ont donné cours dans les deux réseaux (maîtres spéciaux, intérim). Nous ne sommes pas encore en possession des statistiques pour l'année scolaire 1989-1990.

Lorsqu'un enseignant de nationalité étrangère est engagé, la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement lui est applicable. Or, les articles 13, 14 et 15 de cette loi stipulent:

Article 13. — Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de section à laquelle elles sont affectées.

Pour les professeurs de langues vivantes, autres que la langue de l'enseignement, qui sont en possession du diplôme requis, la preuve de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement suffit.

Article 14. — Dans les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet enseignement est donné par un instituteur qui a fourni la preuve de sa connaissance approfondie de cette deuxième langue et au moins de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement.

Article 15. — Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

L'article 16 de cette même loi permet au ministre de déroger aux articles 13 et 14. Cette dérogation n'est renouvelable qu'à deux reprises.

Question n° 141 de M. Clerfayt du 7 novembre 1989.

Objet: Ecoles privées. — Inventaire. — Validité des diplômes.

On sait qu'il existe, en Belgique, des écoles européennes, une école japonaise, une école américaine, etc. En effet, selon l'article 17 de la Constitution, l'enseignement est libre et toute mesure préventive est interdite.

Néanmoins, je souhaiterais poser les questions suivantes:

1° Pourrais-je connaître l'inventaire complet (avec adresse) de ces écoles privées (n'appartenant ni à l'enseignement de l'Etat, ni à l'enseignement libre subventionné, communal ou confessionnel, ni à l'enseignement provincial) établies sur le territoire de notre Communauté, c'est-à-dire en Wallonie ou à Bruxelles, ainsi que, par école, le nombre d'élèves inscrits? La tenue à jour d'un tel inventaire n'est sûrement pas inconstitutionnelle.

2° Pourrais-je savoir si des enfants de nationalité belge fréquentent ces écoles et combien?

3° Pourrais-je savoir quelle est la validité des diplômes délivrés? Donnent-ils accès, pour l'enseignement primaire, aux écoles secondaires de notre réseau scolaire officiel ou subventionné et, pour l'enseignement secondaire, aux écoles supérieures, universitaires ou autres, de notre pays? Y a-t-il une possibilité d'homologation?

4° Pourrais-je savoir également si ces écoles, bien que non subventionnées, reçoivent néanmoins des aides financières diverses émanant d'autorités publiques? Si oui, de quels types? Et en quelles proportions de leur budget?

5° Pourrais-je savoir également si les programmes d'études (les contenus des cours dispensés) dans ces écoles sont portés à la connaissance du ministre, bien qu'il s'agisse d'écoles libres et privées? Le ministre dispose-t-il d'un pouvoir d'information, à défaut d'un pouvoir de contrôle? Peut-on s'assurer que rien de contraire aux bonnes mœurs, au civisme, à l'intégration des enfants, à notre civilisation occidentale n'est enseigné dans ces écoles?

Est-il impensable d'imposer un minimum, par exemple un cours de civisme, comprenant l'exposé de nos valeurs démocratiques et de notre système politique? Ou encore un minimum d'heures de français?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que mon département ne possède aucune liste officielle actuelle des écoles à caractère international et non subventionnées situées sur le territoire de Belgique.

Il faut distinguer les Ecoles européennes et l'Ecole du SHAPE des autres écoles internationales.

Les Ecoles européennes sont le produit d'un traité conclu par les Etats membres des Communautés économiques européennes et sont régies par un statut international. Elles sont dirigées par un Conseil supérieur comprenant les ministres de l'Education nationale des Etats membres des Communautés économiques européennes. L'équivalence avec le certificat d'études de base délivré en Belgique est établi avec la première année du secondaire effectuée à l'Ecole européenne (comme pour les autres établissements suivant un régime français — 5 années d'études primaires et 7 années d'études secondaires).

L'école belge du SHAPE a été créée le 19 mars 1968 suite à l'accord intervenu entre la Belgique et le Quartier général suprême des forces alliées en Europe. Elle est subventionnée. Les élèves belges et étrangers dont les parents sont employés au SHAPE y sont admis.

L'admission d'élèves belges ou étrangers dont les parents ne relèvent pas du SHAPE doivent avoir une autorisation du ministre. La fin des études primaires y est sanctionnée par le certificat d'études de base belge.

Les enfants qui fréquentent les autres écoles internationales peuvent dans certains cas obtenir une équivalence avec le certificat d'étude de base. Cette équivalence est délivrée sur les mêmes bases que pour celle délivrée aux élèves qui ont fait leurs études primaires à l'étranger.

Les autres écoles ne reçoivent aucune aide financière émanant du département.

Le programme des études dispensées dans ces écoles n'est pas porté à ma connaissance et je ne dispose d'aucun pouvoir d'information (article 17 de la Constitution) ni pour ce programme ni pour le nombre d'élèves belges inscrits. Ces établissements sont évidemment soumis au respect des lois belges, pénales ou autres (sécurité, hygiène, etc.).

Question n° 142 de M. Lagasse du 7 novembre 1989.

Objet: Fonds national des sports. — Gestion. — Financement.

A une question que je lui posais en 1985, votre prédécesseur me répondait que la gestion du Fonds national des sports, institué par une loi du 26 juin 1963, était

«actuellement exercée», chacun en ce qui le concerne, par les ministres des Exécutifs de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone qui ont l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans leurs attributions (bulletin des *Questions et Réponses*, 1984-1985, n° 9).

Par ailleurs, il me précisait que le Fonds était alimenté pour une part par des recettes extérieures (pronostics et Loterie nationale) «perçues par le comptable centralisateur du FNS et réparties entre les trois Communautés» ... «au prorata de la part de dotations figurant au Titre I, dépenses courantes du budget des Dotations aux Communautés et aux Régions». Il ajoutait finalement que «l'inscription éventuelle des recettes et des dépenses du secteur francophone du FNS à la section particulière du budget de la Communauté française est liée directement aux modifications éventuelles qu'il conviendrait d'apporter à la loi du 26 juin 1963 toujours en vigueur».

Pareille situation est assurément devenue incompatible avec nos institutions qui, a-t-on maintes fois affirmé, ont évolué vers des structures de type authentiquement fédéral.

Voudriez-vous préciser:

1. Ce qu'est devenu le Fonds national des sports;
2. Dans quelle mesure et selon quelles modalités notre gouvernement est associé à la gestion de la Loterie nationale et plus particulièrement à la détermination de la quote-part affectée au développement de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air;
3. Quels sont les montants que notre Communauté a reçus annuellement de la Loterie de 1984 à 1989?

Réponse: Actuellement, la question du Fonds national des sports (FNS) est débattue au sein d'une conférence des trois ministres ayant, dans chaque Communauté, le sport dans leurs attributions.

Elle doit déboucher à court terme sur sa communautarisation.

L'Exécutif n'est pas associé à la gestion de la Loterie nationale; la quote-part a été définie par l'arrêté royal du 24 avril 1984 abrogeant l'arrêté royal du 1^{er} avril 1982 subventionnant le Fonds national des sports à l'aide des bénéfices nets de la Loterie nationale.

En tenant compte de l'application de l'article 58 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, la subvention de la Loterie nationale au FNS est répartie entre les trois Communautés suivant la clé ci-dessous:

- Communauté flamande: 54,535 p.c.;
- Communauté française: 44,620 p.c.;
- Communauté germanophone: 0,845 p.c.

Les montants attribués par la Loterie nationale à la Communauté française dans le cadre de sa quote-part du FNS se sont élevés à:

- 211 787 491 francs pour 1984;
- 216 233 268 francs pour 1985;
- 230 712 850 francs pour 1986;
- 220 213 800 francs pour 1987;
- 224 655 702 francs pour 1988;
- 178 480 000 francs pour 1989 (fin octobre).

Le montant complet de 1989 ne sera connu qu'aux environs du mois de mai 1990.

Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

Question n° 49 de M. Lagasse du 12 juin 1989.

Objet: Distribution de la revue *Septentrion* dans les écoles.

De plusieurs établissements secondaires de notre Communauté, il me revient que la Loterie nationale, par lettre de son directeur général, offre aux directions d'écoles un abonnement à la revue trimestrielle *Septentrion*.

Cette revue culturelle néerlandaise, qui est connue comme très influencée par le mouvement national flamand, devrait être mise à la disposition des étudiants soit à l'initiative des enseignants, soit par dépôt dans les bibliothèques d'établissements scolaires.

Pourriez-vous faire savoir:

— Si vous avez été préalablement informé de cette initiative de la Loterie;

— Quelles sont les informations et recommandations faites par votre département aux directions d'établissements scolaires pour la mise à disposition des élèves de différentes revues;

— Si la Loterie nationale intervient de la même manière en Communauté flamande et en Communauté germanophone aux fins de distribuer une revue culturelle émanant, cette fois, de notre Communauté française?

Cette initiative de la Loterie nationale, qui pourrait être considérée, à défaut de toute concertation avec les autorités de la Communauté française, comme abusive, voire trompeuse pour les destinataires, pose en tout cas le problème de la mise à la disposition des établissements scolaires du matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement de l'histoire de notre Communauté et de ses deux composantes, la Wallonie et Bruxelles.

Pourriez-vous faire connaître les mesures déjà réalisées ou envisagées en ce domaine?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le service de la Loterie nationale a effectivement pris en charge, en 1989, une série d'abonnements à la revue trimestrielle *Septentrion*, destinés à être offerts à des établissements d'enseignement secondaire francophone.

Interrogé à ce sujet par mes services, le directeur de la Loterie nationale a fait part de ce qui suit:

« Indépendante de toute tendance philosophique ou politique, la revue *Septentrion* entend faire connaître aux francophones la culture néerlandaise telle qu'elle vit en Belgique néerlandophone et aux Pays-Bas, en mettant l'accent sur l'intérêt des échanges entre cultures voisines.

Elle est éditée par la fondation « Stichting Ons Erfdeel VZW », Murissonstraat 260, 8530 Rekkem, et est diffusée en ordre principal en Belgique et en ordre accessoire en Suisse et au Canada.

La prise en charge de ces abonnements par la Loterie nationale s'inscrit dans le seul cadre d'une politique de mécénat culturel et n'a apparemment jamais donné lieu, jusqu'à présent, à des réactions négatives.

Sur le plan pratique, les abonnements sont directement adressés aux 410 établissements d'enseignement secondaire bénéficiaires, par la fondation précitée, selon un plan de répartition dressé par cette dernière en fonction du but poursuivi par la revue. »

N'ayant pas été préalablement informé de l'initiative de la Loterie nationale, je n'ai adressé aucune information ni recommandation aux directions d'écoles concernant particulièrement cette revue.

J'ignore si la Loterie nationale intervient de la même manière en Communauté flamande.

L'honorable membre devrait, à ce sujet, interroger le ministre des Finances, M. Maystadt.

En ce qui concerne la mise à la disposition des établissements scolaires du matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement de l'histoire de notre Communauté et de ses deux composantes (la Wallonie et Bruxelles), je tiens à la disposition de l'honorable membre une bibliographie exhaustive des publications de l'Organisation des études (y compris la mention des différentes circulaires et concours relevant de cette matière), dont il serait trop long de donner ici tout le détail.

Je me limiterai donc aux initiatives les plus récentes, indépendamment des instructions que j'ai données aux professeurs d'histoire de l'enseignement secondaire, à l'occasion de la fête de la Communauté française du 27 septembre.

Durant l'année scolaire 1988-1989, l'Inspection d'histoire a organisé des journées pédagogiques pour les professeurs du 3^e degré intéressés, en fonction des nouveaux programmes, à l'histoire de la Communauté française. Le but était, notamment, de les aider à assimiler les nouvelles institutions. Une aide non négligeable a été apportée par M. Xavier Mabille, directeur du CRISP, qui fut omniprésent durant toute l'opération.

Le rapport de ces journées, diffusé à tous les professeurs d'histoire concernés, fera l'objet d'une publication adaptée à l'usage des étudiants. Ce projet est déjà largement esquissé.

Un deuxième dossier contenant des données en matières juridiques et sociale verra le jour en 1990.

Enfin, un troisième dossier retraçant l'historique de la construction européenne, ses étapes, le rôle de notre pays et de la Communauté française, devrait être terminé cette année encore.

Question n° 76 de M. Taminaux du 20 octobre 1989.

Objet: Enseignement de promotion sociale. — Calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Un professeur exerçant exclusivement en fonction principale à temps plein dans l'enseignement de promotion sociale se voit privé de la comptabilisation de ses années prestées dans l'enseignement de plein exercice avant son entrée dans l'enseignement de promotion sociale — pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Et ce, même s'il n'y a pas eu d'interruption de travail entre le « jour » et le « soir ».

Cela semble d'autant plus illogique que toutes ces prestations entrent tout à fait normalement en ligne de compte pour le calcul de la pension.

D'autre part, le nombre de professeurs concernés ne doit pas être élevé et par conséquent l'incidence budgétaire est peu importante.

Dès lors, M. le ministre n'estime-t-il pas que des mesures adéquates devraient être prises pour corriger cette injustice ?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'article 13 de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit du ministère de l'Éducation nationale et de la Culture précise que « sont seuls admissibles pour autant qu'ils n'aient pas été pris en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire dans le cadre de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, les services effectifs d'enseignement que l'agent a rendus dans un cours à horaire réduit de l'État, des territoires sous autorité belge, d'une province, d'une commune, d'une administration subordonnée à une province ou à une commune, ou dans un cours à horaire réduit subventionné par l'État ».

La prise en compte desdits services dans l'ancienneté pécuniaire des enseignants des cours de promotion sociale ne pourrait dès lors résulter que d'une modification des dispositions statutaires précitées. Cette modification aurait des implications budgétaires évidentes même si le nombre d'enseignants concernés semble peu élevé.

Question n° 78 de M. Perdieu du 24 octobre 1989.

Objet: Lycée Charles Plisnier à Dottignies. — État des bâtiments.

Il me revient que les bâtiments de la section primaire du lycée « Charles Plisnier » sis à Dottignies se trouvent dans un état lamentable.

La pluie et le vent y ont, semble-t-il, élu domicile.

Aussi M. le ministre peut-il me communiquer les mesures qu'il compte prendre afin de déloger ces hôtes indésirables ?

Réponse: En août 1988, afin de permettre la rentrée scolaire, j'ai fait procéder aux réparations indispensables.

Par la même occasion, je chargeais le Fonds des bâtiments scolaires de me présenter le dossier de construction de nouveaux bâtiments pour la section primaire, sur le terrain de la Communauté situé à l'arrière des pavillons vétustes.

Cette étude est pratiquement terminée.

Dès le moment où le montant exact des crédits à prévoir pour la réalisation de ce projet me sera communiqué, je ferai examiner la possibilité de reprendre ce travail dans ma programmation 1990.

Question n° 79 de M. Tomas du 25 octobre 1989.

Objet: Interruption de carrière du personnel enseignant.

Un membre du personnel enseignant qui demande une interruption de carrière doit pouvoir être remplacé, soit par un demandeur d'emploi, soit par un enseignant mis en disponibilité.

Dans la pratique, dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, les conditions du marché de l'emploi ne permettent souvent pas de remplacer totalement l'enseignant, étant donné notamment la diversité des enseignements qu'il donne. L'enseignant ne touchera donc pas la totalité de l'indemnité de remplacement prévue par l'arrêté royal du 29 août 1985.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur est-il tenu de payer totalité ou partie de cette indemnité de remplacement, même si le pouvoir organisateur a entrepris toutes les démarches en vue d'assurer le remplacement complet de l'enseignant demandant l'interruption de carrière ?

Réponse: J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que :

Dans la plupart des cas, le remplacement d'un enseignant qui bénéficie d'une interruption de carrière par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou par un chômeur complet indemnisé, comme le prévoit l'arrêté royal du 29 août 1985, ne pose pas de difficulté particulière.

Si le membre du personnel enseignant est remplacé totalement, et que la fonction qu'il exerçait comprenait des prestations complètes, il percevra 10 504 francs par mois. S'il est remplacé partiellement dans les mêmes conditions, il percevra 5 252 francs par mois.

Cette allocation sera versée par l'ONFM.

Le pouvoir organisateur ne paiera ni totalité ni partie de cette indemnité de remplacement, puisque le congé pour interruption de carrière ne sera accordé au membre du personnel qu'à la condition *sine qua non* que ce dernier puisse être remplacé par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou par un chômeur complet indemnisé.

Question n° 81 de M. Draps du 30 octobre 1989.

Objet: Bâtiments désaffectés de l'Athénée royal de Woluwe-Saint-Pierre.

Le 23 février 1989, je posais à M. le ministre une question écrite concernant le sort de bâtiments désaffectés, non entretenus, de l'Athénée de Woluwe-Saint-Pierre, situés avenue du Monoplan, d'une part, et rue au Bois, d'autre part.

M. le ministre m'avait répondu par la voie du Bulletin des *Questions et Réponses* du 30 mars 1989 que « les bâtiments précités ont été remis aux Domaines pour vente le 29 décembre 1988 ».

Or, la réponse était totalement dépassée par les faits, comme je l'avais fait remarquer à l'occasion d'une question orale sur le même sujet en séance du Conseil du 31 mai 1989. Instruction orale avait, en effet, été donnée de suspendre la procédure d'aliénation.

M. le ministre m'avait alors affirmé avoir été saisi d'une demande de location de ces biens et que celle-ci était en cours d'examen.

Après sept mois, la situation n'a pas évolué. Les biens vont-ils être donnés en location ? Va-t-on reprendre la procédure d'aliénation ?

Je souhaiterais que M. le ministre me fasse connaître l'affectation qu'il compte donner en définitive à ces bâtiments qui enlaidissent le quartier, présentent un état d'abandon total dans un quartier résidentiel et sont

actuellement, pour la Communauté française, tout à fait improductifs.

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que, vu le coût élevé des travaux préalables à la location, le projet de louer l'immeuble en question a été définitivement abandonné.

Le comité d'acquisition a été invité, le 19 septembre dernier, à reprendre la procédure d'aliénation.

Question n° 82 de M. Simons du 31 octobre 1989.

Objet: Apprentissage du néerlandais dans l'enseignement secondaire.

Les cours de néerlandais sont obligatoires dans une partie de l'enseignement secondaire francophone.

La connaissance de la seconde langue nationale est pourtant faible à la fin des études pour une majorité d'élèves.

Le ministre peut-il me dire:

1. Où et à partir de quels niveaux, en secondaire, les cours de néerlandais sont-ils obligatoires en Communauté française;

2. Ce qu'il envisage de faire pour améliorer la connaissance réelle du néerlandais par les étudiants ayant choisi cette langue;

3. S'il envisage de rendre obligatoire le néerlandais dans plus de classes et de niveaux en Communauté française?

Réponse: L'organisation des cours de néerlandais dans les établissements secondaires de la Communauté française est régie par la loi du 30 juillet 1963, telle que modifiée, concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

L'étude du néerlandais comme seconde langue, pour autant qu'elle figure au programme des études, est obligatoire dès la première année de l'enseignement secondaire, dans les écoles qui appartiennent à l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et dont la langue de l'enseignement est le français.

Les thèmes abordés par les deuxième et troisième questions figurent parmi les préoccupations de la Commission scientifique d'étude de l'enseignement des langues modernes que j'ai installée le 14 juin dernier.

Composée d'experts issus des milieux les plus représentatifs de notre société, la Commission devra réfléchir à un certain nombre de questions relatives à l'enseignement des langues modernes, notamment:

— Combien de langues étrangères faut-il acquérir dans l'enseignement secondaire? Lesquelles soumettre au choix des élèves? Faut-il privilégier les langues parlées dans les deux autres Communautés du pays?

— Quelle place donner aux langues modernes dans l'ensemble du cursus scolaire? Combien d'heures par semaine pour assurer un apprentissage fructueux?

— Quelles méthodes utiliser? Quelle place réserver aux méthodes audio-visuelles, aux séjours linguistiques, aux méthodes par « immersion »?

— Quel équilibre établir entre l'apprentissage fonctionnel d'une langue et les espaces culturels de cet apprentissage?

— Que penser des apprentissages précoces, que nous observons à l'école primaire, et parfois même à l'école maternelle?

— Des expériences d'enseignement dans une langue étrangère sont-elles utiles?

Question n° 83 de M. Clerfayt du 7 novembre 1989.

Objet: Ecoles privées. — Inventaire. — Validité des diplômes.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 141 adressée au ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 26).

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements suivants:

1. Aucun inventaire exhaustif des écoles privées non subventionnées n'est tenu par mon administration.

Je ne puis, en conséquence, fournir les renseignements demandés.

2. Il paraît évident que des élèves de nationalité belge fréquentent des écoles privées.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il ne m'est pas possible d'en fournir le nombre.

3. Les titres délivrés par ces écoles sont sans valeur légale. Il convient, toutefois, de souligner que les Ecoles européennes délivrent un diplôme intitulé « baccalauréat européen » considéré comme équivalent à un diplôme de fin d'études secondaires supérieures et peut donner accès à l'enseignement supérieur.

Pour les autres, la seule possibilité offerte à ces élèves pour acquérir un titre légal est de présenter les épreuves du jury de la Communauté française.

Il est d'ailleurs à noter que certaines de ces écoles se préparent spécifiquement aux épreuves de ce jury.

4. Hormis la mise à disposition par la Communauté d'enseignants auprès des Ecoles européennes, ces écoles ne bénéficient d'aucune aide financière de la part de mon département.

5. Les programmes d'études, et donc les contenus des cours dispensés dans les écoles privées non subventionnées par la Communauté française, ne sont pas portés à ma connaissance et ne requièrent pas mon approbation. Cette liberté est inscrite dans la Constitution.

Je n'ai donc ni pouvoir d'information ni pouvoir de contrôle, qu'il s'agisse de bonnes mœurs, du civisme ou de tout autre domaine.

L'hypothèse qui consiste à imposer un cours de civisme ou de français serait la négation même d'une liberté constitutionnelle.

Question n° 86 de M. Clerfayt du 21 novembre 1989.

Objet: Titres requis pour enseigner. — Arrêté du 1^{er} août 1989.

A propos de l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} août 1989 modifiant les dispositions en matière de titres requis pour enseigner, pourriez-vous me préciser si les nouvelles dispositions s'appliquent aux quatre réseaux d'enseignement ou uniquement à celui de la Communauté?

Par ailleurs, je voudrais savoir également quelle est la raison d'être de cet arrêté? Certains prétendent qu'il s'agit de faire des économies, un régent étant moins bien payé qu'un licencié!

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959 stipule que « par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs de titres requis, les titres jugés suffisants ainsi que, par type d'enseignement libre, l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés suffisants ».

Les dispositions prévues en matière de titres requis dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française s'appliquent donc à tous les réseaux d'enseignement de notre Communauté.

La raison d'être de cet arrêté est essentiellement sociale. Un AESI (régent), mis en disponibilité par défaut d'emploi dans un lycée et qui n'avait pratiquement aucune chance d'être réaffecté du fait de la réduction du nombre d'emplois dans les lycées, ne pouvait, en vertu de la législation ancienne, être réaffecté, pour les mêmes cours, dans le degré inférieur des athénées.

Aujourd'hui, cette barrière n'existe plus, car l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} août 1989, en uniformisant les titres requis dans les lycées et le degré inférieur des athénées royaux, permet aux membres du personnel possédant ce titre (AESI) et qui seraient mis en disponibilité par défaut d'emploi dans les lycées de la Communauté, d'être réaffectés dans le degré inférieur des athénées royaux.

Le souci de faire des économies aux dépens de l'emploi des AESS (licenciés) nous a d'autant moins guidés qu'en juin dernier, on recensait 445 AESI en disponibilité par défaut d'emploi contre 26 AESS.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 112 de M. Lagasse du 10 octobre 1989.

Objet: Sécurité routière. — Action préventive. — Education à la circulation.

Chaque année, sur nos routes en Wallonie et à Bruxelles, il y a plusieurs dizaines d'enfants tués et plusieurs centaines sont grièvement blessés. Pour partie, ce fléau peut être combattu par l'éducation, et en ce domaine, l'école pourrait jouer un rôle décisif.

Voudriez-vous faire connaître le nombre de victimes de la route, en Wallonie et à Bruxelles, au cours des trois dernières années, en distinguant trois tranches d'âge: 0 à 14 ans, 14 à 20 ans et 20 à 25 ans?

Par ailleurs, il serait intéressant de savoir:

— Dans quelle mesure nos écoles participent à l'éducation des jeunes à la circulation en ville et sur les routes;

— Quelles directives sont données à ce sujet aux responsables dans les divers réseaux d'enseignement;

— Quelle contribution active les comités de parents peuvent apporter en ce domaine.

Réponse: (transmise par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique):

L'honorable membre voudra bien se reporter aux statistiques détaillées réalisées par l'Institut belge pour la sécurité routière, sur la base des données fournies par l'Institut national de statistique ou par la direction « Circulation » de l'état-major général de la gendarmerie, et présentées dans le dossier « Sécurité routière 1988 ». Il y trouvera tous les renseignements souhaités en termes d'évolution (de 1970 à 1988) et de répartition (tués, blessés, âges, nature de l'usager, week-end, etc.).

Dans l'enseignement secondaire, il n'existe pas de cours de sécurité routière *stricto sensu* axé sur les règles du code de la route. Cependant, il faut tenir compte des réalités suivantes:

Dans l'enseignement général

1) Les cours de morale et de religion peuvent aborder le code de la route pour illustrer une analyse des structures sociales et de la notion de solidarité. L'hypothèse est reprise dans les programmes.

2) De même, le cours d'étude du milieu au degré d'observation (milieu naturel et humain — contenu géographique et développement des problèmes) s'attache aux voies et moyens de communication (classement, caractéristiques générales, etc.).

Dans l'enseignement professionnel

3) Le programme provisoire (8 juillet 1988) de la 7^e année C « Education sanitaire » comporte un module 4 « Economie professionnelle » qui aborde des éléments de législation civile et sociale.

Parmi les notions à développer, on notera celle de responsabilité civile et pénale (dangers des erreurs et imprudences, dommages, assurances des personnes, des biens, etc.). Ici aussi la sécurité routière constitue une excellente illustration.

Dans l'enseignement supérieur pédagogique

4) Le programme de géographie (école normale secondaire) limite son orientation générale à la connaissance et la compréhension des paysages en Belgique, en Europe et dans le monde.

Cependant, les programmes de la formation spécialisée pour l'enseignement normal préscolaire (25 octobre 1985) envisagent dans la formation scientifique une initiation à la sécurité dans l'environnement (fascicule « la Sécurité » Education nationale, chapitres 2, 3, 4 et 5).

De même, les programmes des cours dans la formation des éducateurs spécialisés (9 décembre 1987) comprennent une initiation à la sécurité.

Sous le point « D. Sécurité routière », on trouvera:

— Rappel des règles essentielles de sécurité à appliquer:

Sur le trajet scolaire (piétons, cyclistes, cyclomotoristes, motocyclistes,...);

Pour la conduite d'un groupe, de jour ou de nuit.

Consignes à prendre aux changements de saison, dispositions particulières (objets réfléchissants, conduite à adopter sur la route,...) (circulaires Organisation des Etudes).

Deux circulaires de mon honorable prédécesseur, le ministre Antoine Duquesne, avaient traité à cette matière:

La première, du 1^{er} décembre 1987, sous le titre:

a) *Sécurité routière* (FD/1882), rappelait comment mobiliser toute la communauté éducative dans une collaboration active pour renforcer la sécurité des élèves sur le chemin de l'école;

La seconde, du 1^{er} décembre 1987 également, sous le titre:

b) *Utilisation du dossier pédagogique « Sécurité routière »* (FD/1882) également, invitait les enseignants et les directions des établissements scolaires à dispenser de manière appropriée les instructions utiles pour rendre sûr le chemin de l'école et passait en revue les cas de:

a) L'élève piéton;

b) Les élèves en groupe sous la direction d'un guide;

c) L'élève cycliste.

Le dossier lui-même est présenté en 12 fascicules:

1-7: Causes d'accidents, équipement et comportement de chaque catégorie des usagers de la route;

8: Exigences législatives;

9: Règlement général sur la police de la circulation routière;

10: Assurances scolaires;

11: Gestes qui sauvent;

12: Exercices pédagogiques.

La circulaire prévoyait deux demi-journées spécialement consacrées à ce thème et confiait son exploitation aux titulaires de chaque discipline enseignée, aux maîtres d'éducation physique et aux préposés à la sécurité et à l'hygiène. Elle envisageait également des contacts utiles

avec la police locale, la gendarmerie, la Croix-Rouge et des associations spécialisées en matière de sécurité routière.

Ces deux circulaires sont toujours d'actualité. L'exploitation du dossier est idéalement étalée sur les six années du secondaire et, compte tenu de l'âge des élèves et de leurs centres d'intérêt, deux sujets peuvent être traités chaque année.

L'honorable membre sera conscient des problèmes méthodologiques que pose l'éducation des jeunes à la sécurité routière. Cette matière demande une sensibilisation à caractère intensif et répété. La transposition dans la réalité des connaissances apprises à l'école est difficile à évaluer, même lorsque cet apprentissage s'est accompagné d'exercices pratiques. Ceux-ci, particulièrement lorsqu'il s'agit de la conduite d'un véhicule, ne s'organisent pas aisément dans les écoles, même si la police et la gendarmerie apportent leur collaboration active et fréquente.

Tout comme l'éducation à l'environnement, l'éducation à la sécurité routière demande une imprégnation constante et interdisciplinaire. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à mon administration de constituer un groupe de travail chargé d'étudier les modalités pratiques d'organisation d'un module « Sécurité routière » dans les activités complémentaires obligatoires des trois années d'études des futurs instituteurs et régents.

Ces derniers suivraient ainsi une formation axée sur la méthodologie et organisée en séminaires, au même titre

que les autres activités complémentaires. Ils disposeraient d'une base solide pour assurer leur rôle de formateurs en ce domaine.

Nul n'ignore que la sécurité routière est un problème important de notre société, touchant également la sécurité aux abords des écoles et l'éducation permanente des parents. Les associations de parents, très actives à cet égard, organisent des activités parascolaires de plus en plus nombreuses et qui se veulent complémentaires de la formation des jeunes.

Question n° 113 de M. Decléty du 23 octobre 1989.

Objet: Sondages d'opinion. — Brochures d'information.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 130 adressée au ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 21).

Réponse: Je porte à la connaissance de l'honorable membre que, depuis l'installation de l'Exécutif actuel, aucun sondage d'opinion n'a été réalisé à la demande de mes prédécesseurs et moi-même.

Diverses publications de brochures d'information ont été, par contre, commandées par mon département. L'honorable membre trouvera, ci-après, un tableau reprenant pour chacune de ces brochures, l'intitulé ainsi que les différents renseignements sollicités dans sa question.

Brochures — Documents d'information et d'éducation pour la santé

Objet	Organismes consultés	Organisme retenu	Mode de passation du marché	Coût	But recherché
«Dossier pédagogique sida», réédition de 4 000 exemplaires	Promo mailing	Promo mailing avenue Josse Goffin, 212 1080 Bruxelles	gré à gré (art. 17, § 2, 3 ^o , 9 ^o , 12 ^o et 14 ^o , de la loi du 17 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services)	1 036 042	Dossier pédagogique à l'usage des enseignants
«Dossier tabac» (CRIOTC), réédition + actualisation 10 000 exemplaires	— Imprimerie Alpha — Imprimerie Auspert — Barbiana SCRL	Barbiana SCRL rue des Allées, 335 1060 Bruxelles	gré à gré avec appel à la concurrence (art. 17, § 2, 1 ^o , de la loi susvisée)	175 748	Avoir un outil sur les différents aspects du tabagisme en Communauté française, destiné à être diffusé
«Guide Santé vacances», réédition + adaptation personnalisée 8 000 exemplaires	ASBL Question Santé	ASBL Question Santé rue du Viaduc, 72 1050 Bruxelles	gré à gré (art. 17, § 2, 3 ^o , 9 ^o , 12 ^o et 14 ^o , de la loi susvisée)	352 000	Document d'information grand public sur les risques particuliers aux vacances (piquûres, soleil, bain...) diffusé à la veille des vacances
«Sida, comment s'en protéger?» retirage de 20 000 exemplaires + mise à jour	Universe Press SPRL	Universe Press SPRL avenue de Sumatra 1180 Bruxelles	gré à gré (art. 17, § 2, 3 ^o , 9 ^o , 12 ^o et 14 ^o , de la loi susvisée)	190 800	Document d'information grand public sur le sida
«Sida, on en parle» (90 000 exemplaires de la brochure)	— Editract SPRL — Imprimerie De Greve et Wauweters SA — Chrono Concept SA — Univers Cité Presse et Culture	Univers Cité- Presse et Culture rue Faider, 87 1050 Bruxelles	Adjudication restreinte	573 565	Document d'information grand public sur le sida. En fonction de l'évolution de la problématique du sida, création d'un nouveau document

Objet	Organismes consultés	Organisme retenu	Mode de passation du marché	Coût	But recherché
« Enfance maltraitée » (10 000 brochures) tiré à part de la Nouvelle Gazette	Nouvelle Gazette	SA de Presse et d'Éditions La Nouvelle Gazette Quai de Flandre, 2 6000 Charleroi	gré à gré (art. 17, § 2, 3 ^o , 9 ^o , 12 ^o et 14 ^o , de la loi du 17 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services)	300 000	Sensibilisation du grand public sur ce problème fondamental
« 5 questions pour vaincre l'indifférence ». 5 000 brochures, réalisation + impression	— Agence Satori	Agence Satori (réalisation et conception) 40, rue Africaine 1050 Bruxelles	gré à gré (art. 17, § 2, 6 ^o , de la loi susvisée)	95 265	Sensibilisation du grand public sur l'enfance maltraitée
	— Imprimerie Auspert	Imprimerie Auspert (impression) 17, rue Simonis, 1050 Bruxelles		59 890	Cette brochure a été publiée afin de servir, en quelque sorte, de mode d'emploi pour le téléphone vert mis en place dans le secteur de l'enfance maltraitée

Question n° 114 de M. Bertouille du 30 octobre 1989.

Objet: CPAS. — Transmission des décisions au collège et au gouverneur.

L'article 111, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale précise que « copie de toute décision du Conseil de l'aide sociale, à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération ainsi que chaque décision du comité de gestion de l'hôpital en application de l'article 90, § 4, est transmise dans les 15 jours au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province ».

La plupart des CPAS estiment que les dispositions de l'article 111, § 1^{er}, de la loi ne visent que les décisions prises par le Conseil de l'aide sociale lui-même et non celles prises par le Bureau du CPAS ou par les Comités spéciaux lorsque ceux-ci sont constitués et qu'ils ont reçu délégation du Conseil de l'aide sociale pour traiter un certain nombre de matières.

Cette interprétation a pour conséquence que les CPAS ne transmettent qu'une partie de leurs décisions, c'est-à-dire celles qui sont strictement visées par la loi.

A titre d'exemple, un CPAS qui a donné délégation à son Bureau ou à un Comité spécial du personnel pour engager le personnel sauf les grades prévus par la loi, ne serait pas tenu de transmettre dans les 15 jours au collège les délibérations par lesquelles il est procédé à l'engagement du personnel. Par contre, il semble que le même CPAS serait tenu de transmettre les décisions du Conseil qui fixent les traitements individuels.

Si une telle interprétation de la loi est exacte, comment un collège échevinal ou une autorité provinciale peut-elle exercer dans des conditions normales, la tutelle générale sur les CPAS? M. le ministre voudrait-il me donner son interprétation de l'article 111, § 1^{er}, de la loi organique du CPAS compte tenu du fait qu'il est chargé de l'exercice de la tutelle sur les CPAS.

Réponse: S'il est vrai que l'article 111, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne vise pas les décisions que prennent le Bureau permanent et les Comités spéciaux dans le cadre de délégations à eux accordées par le Conseil de l'aide sociale, il convient, pour répondre à la question posée par l'honorable membre, de se référer

au principe général selon lequel une autorité agissant sur délégation est tenue par les formes et procédures qui s'imposent à l'autorité délégante elle-même avant la délégation.

En outre, au sujet de l'exemple cité dans sa question, je souhaite attirer l'attention de l'honorable membre sur les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, deuxième alinéa, rédigé comme suit:

« La délégation d'attributions au Bureau permanent et aux Comités spéciaux est exclue pour les décisions que la loi réserve expressément au Conseil ainsi que pour les décisions soumises à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité de tutelle. »

En matière de personnel, l'article 43 de la loi réserve expressément au Conseil le recrutement et la nomination de tous les membres du personnel.

Il n'existe que deux exceptions à cette règle. La première est celle prévue par l'article 94, § 3, b, qui habilite le Comité de gestion d'un hôpital dépendant d'un Centre public d'aide sociale à engager contractuellement du personnel, dans les limites du cadre, sous réserve de transmettre dans les quinze jours une copie de semblable décision au Conseil.

La seconde est celle prévue par l'article 56, § 1^{er}, de la loi qui autorise le Conseil à déléguer au Bureau permanent et au Comité spécial, le pouvoir, en cas d'urgence et pour les établissements ou services où la présence en permanence d'un personnel déterminé est indispensable, d'engager dans les limites du cadre et avec dérogation totale ou partielle aux conditions générales de recrutement existantes, le personnel nécessaire pour assurer les fonctions provisoirement sans titulaire ou dont le titulaire est temporairement absent, et relatives au personnel infirmier et soignant, au personnel auxiliaire et au personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

Les cas pour lesquels le Conseil peut déléguer le recrutement et la nomination de membres du personnel sont assez limités et ne sont pas, en tout cas, aussi nombreux que pourrait le laisser supposer l'exemple cité par l'honorable membre.

Question n° 115 de M. Gevenois du 7 novembre 1989.

Objet : Médecine sportive. — Subventions pour visites médicales.

Les visites médicales relevant de la médecine sportive et organisées dans un centre agréé, seraient subsidiées à concurrence de 316 francs.

La quote-part revenant au médecin chargé de ces examens serait de 50 p.c. s'il s'agit d'un médecin généraliste et de 2/3 s'il s'agit d'un médecin qui possède la licence en médecine sportive.

1. Ces renseignements sont-ils exacts ?

2. Si c'est le cas, n'y a-t-il pas une anomalie dans le fait que les centres qui organisent ces séances auraient tout avantage à engager des généralistes, ce qui leur laisserait une part plus importante du subside et cela au détriment d'un travail spécialisé et de qualité ?

La solution ne serait-elle pas d'accorder une subvention différente avec un partage identique ?

Réponse : La formulation de la question posée par l'honorable membre met en évidence que les informations dont il dispose sont partielles.

En effet, la subvention octroyée en vertu de l'arrêté royal du 15 janvier 1973 fixant les taux d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement des centres médico-sportifs agréés s'élève actuellement à :

— 474 francs si l'examen est pratiqué par un médecin qui est licencié en éducation physique, ou titulaire du certificat de médecine sportive ou du grade de médecin hygiéniste, section hygiène scolaire et éducation physique;

— 316 francs si l'examen est pratiqué par un médecin qui ne réunit pas cette condition.

De cette somme, un montant de 158 francs est octroyé au centre médico-sportif pour les frais de fonctionnement. Le reste revient au médecin-examineur, à savoir 216 francs pour le médecin spécialisé et 158 francs pour le médecin non spécialisé.

L'honorable membre comprendra, dès lors, que les centres médico-sportifs n'ont pas avantage à engager des généralistes au détriment de médecins spécialisés en médecine sportive puisque la subvention qui leur revient est la même, quelle que soit la qualification du médecin examineur.